

***Municipalité régionale de comté de Bellechasse***  
***Conseil de la MRC***

PROVINCE DE QUÉBEC

MRC DE BELLECHASSE

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil de la MRC de Bellechasse tenue le 18 juin 2025, au Centre Administratif Bellechasse, à compter de 19 h 00, sis au 100 rue Monseigneur-Bilodeau à St-Lazare-de-Bellechasse.

Sont présents les Conseillers suivants :

Mme Suzie Bernier, Armagh

M. David Christopher, Beaumont

Mme Sylvie Lefebvre, Buckland

M. Vincent Audet, Honfleur

M. Yvon Dumont, La Durantaye

M. Yves Turgeon, Saint-Anselme

M. Pascal Rousseau, Saint-Charles

Mme Guylaine Aubin, Sainte-Claire

M. Sébastien Bourget, Saint-Damien

M. Gilles Nadeau, Saint-Gervais

M. Germain Caron, Saint-Henri

M. Martin J. Côté, Saint-Lazare-de-Bellechasse

M. Bernard Morin, Saint-Léon-de-Standon

M. Larry Quigley, Saint-Malachie

M. Clément Fillion, Saint-Nazaire

M. Pascal Fournier, Saint-Nérée-de-Bellechasse

M. Daniel Pouliot, Saint-Philémon

M. Richard Thibault, Saint-Raphaël

M. Alain Vallières, Saint-Vallier

Est-absent : M. Pierre Fradette, St-Michel-de-Bellechasse

Formant quorum sous la présidence de M. Luc Dion, préfet

Sont aussi présents : Mme Anick Beaudoin, directrice générale

M. Dominique Dufour, directeur général adjoint

Le préfet, M. Luc Dion, assume la présidence de la séance. Il ne vote pas à moins d'indication contraire.

**1. OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE**

Monsieur Luc Dion préfet, déclare la séance ouverte après constatation du quorum.

*Municipalité régionale de comté de Bellechasse*  
*Conseil de la MRC*

C.M. 25-06-192

**2. ORDRE DU JOUR**

Il est proposé par M. David Christopher,  
appuyé par M. Yvon Dumont  
et résolu

1. Ouverture de la rencontre
2. Ordre du jour
3. Procès-verbal de la réunion du 21 mai 2025
4. Comptes et recettes
5. Rencontre
6. Période de questions
7. Aménagement et urbanisme
  - 7.1. Avis de conformité
  - 7.2. Règlement no 314-25 relatif à la création d'un Comité consultatif en aménagement du territoire – Adoption
  - 7.3. Règlement no 314-25
  - 7.4. Règlement no 315-25 relatif à la création d'un Comité consultatif et à l'abrogation du règlement no 79-97 – Adoption
  - 7.5. Règlement no 315-25
  - 7.6. Travaux d'entretien d'un cours d'eau dans la municipalité de Honfleur – Rivière Boyer Sud
  - 7.7. Projet de règlement numéro 317-25 relatif à la protection et à la mise en valeur des forêts privées et abrogeant le règlement régional numéro 235-13 – Avis de motion avec dispense de lecture
  - 7.8. Projet de règlement numéro 317-25 relatif à la protection et la mise en valeur des forêts privées et abrogeant le règlement régional numéro 235-13
  - 7.9. Constitution d'une commission de consultation publique relativement à l'adoption du projet de règlement no 317-25 relatif à la protection et la mise en valeur des forêts privées et abrogeant le règlement régional numéro 235-13
8. Matières résiduelles
  - 8.1. Construction des cellules d'enfouissement 19, 21A et 21B - Octroi de contrat
  - 8.2. Rapport de suivi du Plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) – Adoption

***Municipalité régionale de comté de Bellechasse***  
***Conseil de la MRC***

- 8.3. Achat d'un camion latéral - Autorisation de paiement
- 8.4. Mandat d'établissement du coût d'enfouissement de la matière résiduelle et du prolongement de la durée de vie du site – Autorisation de paiement
- 8.5. Construction d'un bâtiment administratif au lieu d'enfouissement technique - Autorisation de paiement
- 8.6. Construction du bâtiment administratif du lieu d'enfouissement technique – Avenants au contrat
- 8.7. Remplacement de vannes du réseau de traitement des eaux de lixiviat- Octroi de contrat
- 8.8. Programme de subvention à l'achat de conteneurs - Révision
- 8.9. Fabrication des convoyeurs du Centre de Tri – Autorisation
- 9. Administration
  - 9.1. Correspondance
  - 9.2. Règlement no 318-25 relatif à l'occupation de l'emprise de la Cycloroute de Bellechasse – Adoption
  - 9.3. Règlement no 318-25
  - 9.4. Désignation d'un responsable de l'application du règlement d'occupation
  - 9.5. Plan de gestion d'actifs de la Cycloroute de Bellechasse– Adoption
  - 9.6. FRR Volet 3 – Adoption de la reddition de compte
  - 9.7. Acquisition d'un appareil de sauvegarde et de relève
  - 9.8. Rehaussement des licences Microsoft 365
  - 9.9. Octroi de contrat pour production des panneaux routiers – Projet PDZA
  - 9.10. Octroi de contrat – Phase 1 du plan de communication du Projet Signature innovation
  - 9.11. Octroi de contrat pour production des oriflammes - Projet PDZA
  - 9.12. Conseil d'administration de DEB – Nomination
  - 9.13. Autorisations de paiements
  - 9.14. Travaux d'entretien – Cours d'eau Therrien
- 10. Sécurité incendie
  - 10.1. Formations pompiers – Rémunération des surveillants d'examen
  - 10.2. SUMI – Adoption de la nouvelle entente
- 11. Ressources humaines
  - 11.1. Réceptionniste emploi étudiant - Embauche
- 12. Dossiers
- 13. Informations
  - 13.1. Parc éolien communautaire – Redistribution

*Municipalité régionale de comté de Bellechasse*  
*Conseil de la MRC*

13.2. Comité consultatif culturel – Remerciements à M. Yvan DeBlois

14. Varia

Adopté unanimement.

C.M. 25-06-193

**3. PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU 21 MAI 2025**

Il est proposé par M. Germain Caron,  
appuyé par M. Gilles Nadeau  
et résolu

que le procès-verbal de la séance régulière du 21 mai soit adopté tel que rédigé.

Adopté unanimement.

C.M. 25-06-194

**4. COMPTES ET RECETTES**

Il est proposé par M. Richard Thibault,  
appuyé par M. Pascal Rousseau  
et résolu

1. que le rapport des dépenses autorisées pour le mois de mai 2025, au montant de 3 011 738,43\$ soit approuvé tel que présenté.

2. que le rapport des recettes autorisées pour le mois de mai 2025, au montant de 965 771,84 soit approuvé tel que présenté.

Adopté unanimement.

**5. RENCONTRE**

Aucune rencontre pour cette séance.

**6. PÉRIODE DE QUESTIONS**

Cinquante (50) personnes sont présentes dans l'assistance et plusieurs questions sont posées.

**7. AMÉNAGEMENT ET URBANISME**

**7.1. CONFORMITÉS**

C.M. 25-06-195

**7.1.1 CONFORMITÉ – MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-DE-BELLECHASSE**

ATTENDU que la municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse a transmis le règlement numéro 25-393 modifiant le règlement de zonage numéro 23-372 de la municipalité de Charles-de-Bellechasse;

ATTENDU que le règlement numéro 23-372 a déjà reçu un certificat de conformité en regard du schéma d'aménagement;

***Municipalité régionale de comté de Bellechasse***  
***Conseil de la MRC***

ATTENDU qu'après vérification, le règlement no 25-393 s'avère conforme au schéma révisé.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Bernard Morin,  
appuyé par M. Pascal Fournier  
et résolu

d'autoriser la greffière-trésorière de la MRC de Bellechasse à émettre un certificat de conformité au règlement no 25-393 de la municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse en regard du schéma d'aménagement révisé.

Adopté unanimement.

C.M. 25-06-196

**7.1.2 CONFORMITÉ – MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-DE-BELLECHASSE**

ATTENDU que la municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse a transmis le règlement numéro 25-395 modifiant le règlement de zonage numéro 23-372 de la municipalité de Charles-de-Bellechasse;

ATTENDU que le règlement numéro 23-372 a déjà reçu un certificat de conformité en regard du schéma d'aménagement;

ATTENDU qu'après vérification, le règlement no 25-395 s'avère conforme au schéma révisé.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Mme Guylaine Aubin,  
appuyé par Mme Sylvie Lefebvre  
et résolu

d'autoriser la greffière-trésorière de la MRC de Bellechasse à émettre un certificat de conformité au règlement no 25-395 de la municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse en regard du schéma d'aménagement révisé.

Adopté unanimement.

C.M. 25-06-197

**7.1.3 CONFORMITÉ – MUNICIPALITÉ DE LA DURANTAYE**

ATTENDU que la municipalité de La Durantaye a transmis le règlement numéro 2025-360 modifiant le règlement de zonage numéro 2022-334 de la municipalité de La Durantaye;

ATTENDU que le règlement numéro 2022-334 a déjà reçu un certificat de conformité en regard du schéma d'aménagement;

*Municipalité régionale de comté de Bellechasse*  
*Conseil de la MRC*

ATTENDU qu'après vérification, le règlement no 2025-360 s'avère conforme au schéma révisé.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Yves Turgeon,  
appuyé par M. Sébastien Bourget  
et résolu

d'autoriser la greffière-trésorière de la MRC de Bellechasse à émettre un certificat de conformité au règlement no 2025-360 de la municipalité de La Durantaye en regard du schéma d'aménagement révisé.

Adopté unanimement.

C.M. 25-06-198

**7.1.4 CONFORMITÉ – MUNICIPALITÉ DE SAINT-HENRI**

ATTENDU que la municipalité de Saint-Henri a transmis le règlement numéro 732-25 modifiant le règlement de zonage numéro 409-05 de la municipalité de Saint-Henri.

ATTENDU que le règlement numéro 409-05 a déjà reçu un certificat de conformité en regard du schéma d'aménagement;

ATTENDU qu'après vérification, le règlement no 732-25 s'avère conforme au schéma révisé.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Yvon Dumont,  
appuyé par M. Martin J. Côté  
et résolu

d'autoriser la greffière-trésorière de la MRC de Bellechasse à émettre un certificat de conformité au règlement no 732-25 de la municipalité de Saint-Henri en regard du schéma d'aménagement révisé.

Adopté unanimement.

C.M. 25-06-199

**7.2. RÈGLEMENT NO 314-25 RELATIF À LA CRÉATION D'UN COMITÉ CONSULTATIF EN AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE - ADOPTION**

ATTENDU que le 21 janvier 1985 le Conseil de la MRC de Bellechasse adoptait le règlement numéro 25-85 relatif à la création d'un comité consultatif sur l'aménagement du territoire;

ATTENDU que le 6 décembre 1991 le Conseil de la MRC abrogeait le règlement numéro 25-85;

ATTENDU que suite à des recherches effectuées par le personnel administratif de la MRC et à l'abrogation du règlement numéro 25-85, il appert que le Conseil n'aurait pas adopté de nouveau règlement relatif à la création d'un comité consultatif en aménagement du territoire;

***Municipalité régionale de comté de Bellechasse***  
***Conseil de la MRC***

ATTENDU que l'article 148.0.0.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU) stipule que le conseil d'une municipalité régionale de comté peut :

- « 1° constituer un comité consultatif en aménagement du territoire, composé du nombre de membres qu'il détermine, dont au moins deux sont membres d'un conseil municipal issus de municipalités différentes et dont les autres membres sont choisis, à la suite d'un appel public de candidatures, parmi les résidents du territoire de la municipalité régionale de comté, pour autant que ces derniers membres soient majoritaires au sein du comité;
- 2° permettre au comité d'établir ses règles de régie interne;
- 3° prévoir que la durée du mandat des membres est d'au plus deux ans et qu'il est renouvelable. »;

ATTENDU que l'article 148.0.0.2 de la LAU stipule que le Conseil de la MRC peut attribuer au comité les pouvoirs suivants :

- « 1° rendre des avis et des recommandations en matière de planification et de réglementation régionale;
- 2° rendre, pour le bénéfice des municipalités n'étant pas dotées d'un comité consultatif d'urbanisme et dont les territoires sont compris dans celui de la municipalité régionale de comté, les avis et recommandations qui relèvent d'un tel comité;
- 3° rendre, en territoire non organisé, les avis et recommandations qui relèvent d'un comité consultatif d'urbanisme. »;

ATTENDU que la résolution numéro C.M. 24-01-022 de la séance du Conseil de la MRC du 17 janvier 2024 a déjà procédé à la nomination des membres du comité consultatif en aménagement du territoire et qu'il n'y a pas lieu de modifier celle-ci;

ATTENDU la modification de la LAU, du projet de révision du schéma d'aménagement et de l'élaboration d'autres planifications liées à l'aménagement du territoire au sein de la MRC, il y a lieu de redéfinir le rôle et les responsabilités du comité consultatif en aménagement du territoire;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance régulière du Conseil du 21 mai 2025 (résolution no C.M. 25-05-151).

*Municipalité régionale de comté de Bellechasse*  
*Conseil de la MRC*

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Alain Vallières,  
appuyé par M. Sébastien Bourget  
et résolu

que le règlement intitulé « Règlement numéro 314-25 relatif à la création d'un comité consultatif en aménagement du territoire » soit adopté.

Adopté unanimement.

**7.3. RÈGLEMENT NO 314-25**

*(Relatif à la création d'un comité consultatif en aménagement du territoire)*

**ARTICLE 1 TITRE**

Le présent règlement est intitulé « Règlement numéro 314-25 relatif à la création d'un comité consultatif en aménagement du territoire ».

**ARTICLE 2 OBJET**

Le présent règlement a pour objet de déterminer les modalités de fonctionnement, ainsi que les rôles et responsabilité du comité consultatif en aménagement du territoire de la MRC de Bellechasse.

**ARTICLE 3 TERRITOIRE D'APPLICATION**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité régionale de comté de Bellechasse.

**ARTICLE 4 RÈGLES INTERPRÉTATIVES**

En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.

Le genre masculin comprend le genre féminin et inversement, à moins que le contexte n'indique le contraire.

**ARTICLE 5 DÉFINITIONS**

**Comité**

Signifie et désigne le comité consultatif en aménagement du territoire.

**Membre**

Signifie et désigne les personnes déterminées et choisies par le conseil de la MRC de Bellechasse pour former le comité consultatif en aménagement du territoire.

**Municipalité**

Municipalité locale dont le territoire fait partie de celui de la Municipalité régionale de comté de Bellechasse.

*Municipalité régionale de comté de Bellechasse*  
*Conseil de la MRC*

**MRC**

Municipalité régionale de comté de Bellechasse.

**ARTICLE 6 CONSTITUTION ET RÈGLES GÉNÉRALES DU COMITÉ  
CONSULTATIF EN AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE (CCAT)**

**6.1** Le comité consultatif en aménagement du territoire est formé de six (6) membres élus au sein du Conseil de la MRC selon l'attribution de représentation à cinq (5) secteurs. Le préfet de la MRC est membre d'office du comité et celui-ci ne bloque aucun des cinq (5) secteur.

Tous les membres ont droit de vote. En cas d'égalité des voix, le président a un vote prépondérant.

**6.2** Le comité est présidé par une personne nommée à la première séance à être tenue, parmi les membres qui composent ce comité. Cette personne porte le titre de « Président ».

En cas d'empêchement du Président ou de vacance de son poste, les membres du comité qui sont présents à une assemblée de celui-ci désignent l'un d'entre eux pour la présider.

**6.3** Le secrétaire du comité est un membre du personnel du Service de l'aménagement du territoire de la MRC. Il prépare l'ordre du jour conjointement avec le président, convoque les réunions et rédige les procès-verbaux. Le secrétaire et tout invité aux séances du comité n'ont pas le droit de vote, mais participent aux délibérations du comité.

**6.4** Le comité pourra adjoindre au comité, de façon *ad hoc*, les personnes, organismes, experts ou autres intervenants dont les services lui seraient nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions.

**6.5** Les membres du comité sont nommés pour une période de deux (2) ans, à l'exception des maires dont le terme ne pourra excéder la durée de leur fonction au sein du Conseil de la MRC. Le remplacement des membres du comité se fait selon la même procédure que celle prévue pour leur nomination.

**6.6** Le quorum pour les séances du comité est de quatre (4) membres.

**6.7** Tout membre peut démissionner en adressant, par écrit, sa démission au Président du comité.

***Municipalité régionale de comté de Bellechasse***  
***Conseil de la MRC***

**6.8** Le comité peut former autant de comités ou de sous-comités qu'il jugera nécessaire pour la bonne exécution de sa tâche dont les membres seront choisis parmi ceux du comité lui-même ou parmi des personnes de l'extérieur.

**6.9** Le comité rend compte de tous ses travaux par des rapports ou procès-verbaux signés par son président et son secrétaire.

**6.10** Nul rapport du comité n'a d'effet avant d'avoir été adopté par le Conseil de la MRC à une séance régulière ou extraordinaire.

**6.11** Les membres du comité seront rémunérés selon le règlement affilié adopté par le Conseil de la MRC.

**ARTICLE 7 RÔLES ET RESPONSABILITÉS DU COMITÉ**

Le comité a pour mission :

- a) D'étudier et de recommander au Conseil de la MRC tout projet de modification ou de révision du schéma d'aménagement et de développement de la MRC;
- b) D'étudier et de recommander au Conseil de la MRC toute planification ou tout projet lié l'aménagement du territoire dont il juge nécessaire. De manière non exhaustive et non limitative, il peut s'agir des éléments suivants :
  - Plan climat;
  - Plan de développement de la zone agricole (PDZA);
  - Plan régional des milieux humides et hydriques (PRMHH);
  - Plan d'aménagement et de gestion du Parc régional du Massif du Sud;
  - Programme d'aménagement durable des forêts (PADF);
  - Projets d'aires protégées;
  - Programme d'acquisition de connaissances des eaux souterraines (PACES).
- c) De rendre, pour le bénéfice des municipalités n'étant pas dotées d'un comité consultatif d'urbanisme, les avis et recommandations qui relèvent d'un tel comité;
- d) De rendre des avis en regard des dérogations mineures en lieu de contrainte en vertu de l'article 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;
- e) De rendre des avis relativement à la démolition d'immeubles patrimoniaux en vertu de l'article 148.0.20.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

*Municipalité régionale de comté de Bellechasse*  
*Conseil de la MRC*

- f) De rendre, en territoire non organisé, les avis et recommandations qui relèvent d'un comité consultatif d'urbanisme;
- g) D'effectuer des recommandations au Conseil de la MRC en matière d'aménagement du territoire.

**ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités prescrites par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* auront été remplies.

C.M. 25-06-200

**7.4. RÈGLEMENT NUMÉRO 315-25 RELATIF À LA CRÉATION D'UN COMITÉ CONSULTATIF AGRICOLE ET À L'ABROGATION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 79-97 - ADOPTION**

ATTENDU que les articles 148.1 à 148.13 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU) prévoient les modalités de la mise en place d'un comité consultatif agricole par une municipalité régionale de comté;

ATTENDU que la résolution numéro C.M. 24-01-022 de la séance du Conseil de la MRC du 17 janvier 2024 a déjà procédé à la nomination des membres du comité consultatif agricole et qu'il n'y a pas lieu de modifier celle-ci;

ATTENDU qu'en septembre 1997 le Conseil de la MRC adoptait le règlement numéro 79-97 déterminant le nombre et la durée du mandat des membres du comité consultatif agricole;

ATTENDU que le règlement numéro 79-97 a été modifié par le règlement numéro 250-15 afin d'ajuster le nombre de membres du comité;

ATTENDU qu'en raison du contexte de révision des différentes planifications touchant le territoire et les activités agricoles il y a lieu de réviser les règles générales du comité consultatif agricole de la MRC;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance régulière du Conseil du 21 mai 2025 (résolution no C.M. 25-05-153).

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Gilles Nadeau,  
appuyé par Mme Sylvie Lefebvre  
et résolu

que le règlement intitulé « Règlement numéro 315-25 relatif à la création d'un comité consultatif agricole » soit adopté.

Adopté unanimement.

*Municipalité régionale de comté de Bellechasse*  
*Conseil de la MRC*

**7.5. RÈGLEMENT NUMÉRO 315-25**

*(Relatif à la création d'un comité consultatif agricole et à l'abrogation du règlement numéro 79-97)*

**ARTICLE 1 TITRE**

Le présent règlement est intitulé « Règlement numéro 315-25 relatif à la création d'un comité consultatif agricole ».

**ARTICLE 2 OBJET**

Le présent règlement a pour objet de déterminer les modalités de fonctionnement, ainsi que les rôles et responsabilités du comité consultatif agricole de la MRC de Bellechasse.

**ARTICLE 3 TERRITOIRE D'APPLICATION**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité régionale de comté de Bellechasse.

**ARTICLE 4 RÈGLES INTERPRÉTATIVES**

En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.

Le genre masculin comprend le genre féminin et inversement, à moins que le contexte n'indique le contraire.

**ARTICLE 5 DÉFINITIONS**

**Comité**

Signifie et désigne le comité consultatif agricole.

**Membre**

Signifie et désigne les personnes déterminées et choisies par le conseil de la MRC de Bellechasse pour former le comité consultatif agricole.

**Municipalité**

Municipalité locale dont le territoire fait partie de celui de la Municipalité régionale de comté de Bellechasse.

**MRC**

Municipalité régionale de comté de Bellechasse.

**ARTICLE 6 CONSTITUTION ET RÈGLES GÉNÉRALES DU COMITÉ CONSULTATIF AGRICOLE**

**6.1** Le comité consultatif agricole est formé de douze (12) membres dont la moitié est composée d'élus choisis par le Conseil de la MRC et l'autre moitié de producteurs agricoles au sens de la *Loi sur les producteurs agricoles* choisis par l'Union des producteurs agricoles (UPA).

***Municipalité régionale de comté de Bellechasse***  
***Conseil de la MRC***

Les membres élus du comité sont nommés selon l'attribution de représentation à cinq (5) secteurs, effectuée par le Conseil de la MRC. Le préfet de la MRC est membre d'office du comité et celui-ci ne bloque aucun des cinq (5) secteurs.

Tous les membres ont droit de vote. En cas d'égalité des voix, le Président a un vote prépondérant.

**6.2** Le comité est présidé par une personne nommée à la première séance à être tenue, parmi les membres qui composent ce comité. Cette personne porte le titre de « Président ».

En cas d'empêchement du Président ou de vacance de son poste, les membres du comité qui sont présents à une assemblée de celui-ci désignent l'un d'entre eux pour la présider.

**6.3** Le secrétaire du comité est un membre du personnel du Service de l'aménagement du territoire de la MRC. Il prépare l'ordre du jour conjointement avec le président, convoque les réunions et rédige les procès-verbaux. Le secrétaire et tout invité aux séances du comité n'ont pas le droit de vote, mais participent aux délibérations du comité.

**6.4** Le comité pourra adjoindre au comité, de façon *ad hoc*, les personnes, organismes, experts ou autres intervenants dont les services lui seraient nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions.

**6.5** Les membres du comité sont nommés pour une période de deux (2) ans, à l'exception des maires dont le terme ne pourra excéder la durée de leur fonction au sein du Conseil de la MRC. Le remplacement des membres du comité se fait selon la même procédure que celle prévue pour leur nomination.

**6.6** Le quorum pour les séances du comité est de sept (7) membres.

**6.7** Tout membre peut démissionner en adressant, par écrit, sa démission au Président du comité.

**6.8** Le comité peut former autant de comités ou de sous-comités qu'il jugera nécessaire pour la bonne exécution de sa tâche dont les membres seront choisis parmi ceux du comité lui-même ou parmi des personnes de l'extérieur.

**6.9** Le comité rend compte de tous ses travaux par des rapports ou procès-verbaux signés par son président et son secrétaire.

***Municipalité régionale de comté de Bellechasse***  
***Conseil de la MRC***

**6.10** Nul rapport du comité n'a d'effet avant d'avoir été adopté par le Conseil de la MRC à une séance régulière ou extraordinaire.

**6.11** Les membres élus du comité seront rémunérés selon le règlement affilié adopté par le Conseil de la MRC.

Les membres représentatifs du secteur agricole sont rémunérés par leur association.

**ARTICLE 7 RÔLES ET RESPONSABILITÉS DU COMITÉ**

**7.1** Le comité a pour mission d'étudier et de recommander au Conseil de la MRC toute demande d'exclusion de la zone agricole ou toute demande d'autorisation à déposer à la Commission de protection du territoire et des activités agricoles du Québec (CPTAQ) par la MRC ou tout règlement régional comportant un impact significatif sur le territoire ou les activités agricoles dans la MRC de Bellechasse.

Le comité a également pour mission d'étudier et de recommander, à la demande du Conseil de la MRC ou de sa propre initiative, toute question relativement à l'aménagement du territoire agricole, à la pratique des activités agricoles et aux aspects environnementaux qui sont rattachés.

**7.2** De manière spécifique, les membres identifiés en tant qu'élus du comité ont la responsabilité d'analyser les dossiers et d'émettre des recommandations dans le cadre des compétences municipales qui leur sont conférées par les différentes lois et règlements applicables.

**7.3** De manière spécifique, les membres identifiés en tant que producteurs agricoles, leur représentant ou conseiller ont la responsabilité d'analyser les dossiers et d'émettre des recommandations dans le cadre de leur expertise agricole et des impacts qui pourraient avoir lieu sur le territoire et les activités agricoles.

**ARTICLE 8 ABROGATION**

Le présent règlement abroge le règlement numéro 79-97.

**ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités prescrites par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* auront été remplies.

C.M. 25-06-201

**7.6. TRAVAUX D'ENTRETIEN D'UN COURS D'EAU DANS LA MUNICIPALITÉ DE HONFLEUR – RIVIÈRE BOYER SUD**

ATTENDU que des travaux d'entretien sont devenus nécessaires sur une partie de la Rivière Boyer Sud, située sur les lots 6 422 192, 6 422 193 et 3 587 197 dans la municipalité d'Honfleur pour rétablir le niveau réglementaire du cours d'eau et que la localisation exacte et les lots précis demeurent à déterminer selon les relevés;

**Municipalité régionale de comté de Bellechasse**  
**Conseil de la MRC**

ATTENDU que les travaux seront réalisés sur au plus deux (2) unités d'évaluation, que la municipalité prévoit l'adoption d'une résolution afin de facturer les coûts au(x) propriétaire(s) selon le(s) formulaire(s) de consentement et que l'annexe sur la répartition du coût des travaux devra être signée.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Pascal Rousseau,  
appuyé par M. David Christopher  
et résolu

1. de décréter l'exécution des travaux d'entretien de la Rivière Boyer Sud sur une distance d'un maximum de 500 mètres, située sur les lots 6 422 192, 6 422 193 et 3 587 197 dans la municipalité d'Honfleur.
2. de réaliser les travaux avec une entreprise en respect avec la Loi sur les contrats des organismes publics (L.R.C., c. C-65.1) et que les travaux puissent se réaliser sur trois années.
3. d'autoriser la réalisation des travaux en régie sous la supervision de la MRC de Bellechasse suite à la réception de la résolution municipale.

Adopté unanimement.

C.M. 25-06-202

**7.7. PROJET DE RÈGLEMENT NO 317-25 RELATIF À LA PROTECTION ET À LA MISE EN VALEUR DES FORÊTS PRIVÉES ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT RÉGIONAL NO 235-13 – AVIS DE MOTION AVEC DISPENSE DE LECTURE**

Avis de motion avec dispense de lecture est par la présente donné par M. Yvon Dumont, maire de la municipalité de La Durantaye, qu'à une prochaine séance de ce Conseil, le projet de règlement numéro 317-25 relatif à la mise en valeur des forêts privées et abrogeant le règlement régional numéro 235-13 sera soumis pour adoption par le Conseil de la MRC.

C.M. 25-06-203

**7.8. RÈGLEMENT NUMÉRO 317-25 RELATIF À LA PROTECTION ET LA MISE EN VALEUR DES FORÊTS PRIVÉES ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT RÉGIONAL NUMÉRO 235-13 – PROJET DE RÈGLEMENT**

ATTENDU que l'article 79.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU) stipule que le Conseil d'une MRC peut établir par règlement toute norme relative à la plantation et à l'abattage d'arbres dans le but d'assurer la protection et l'aménagement de la forêt privée;

ATTENDU que le 18 octobre 2013 la MRC de Bellechasse adoptait le règlement numéro 235-13 relatif à la protection et à la mise en valeur des forêts privées;

***Municipalité régionale de comté de Bellechasse***  
***Conseil de la MRC***

ATTENDU que le règlement régional n'a pas été révisé depuis plus de dix (10) ans et que tout bien considéré, une mise à jour est maintenant nécessaire;

ATTENDU que la mise à jour du règlement a pour objectif de favoriser les activités d'aménagement forestier dans les forêts privées de notre MRC, en maintenant un cadre réglementaire qui en assure la protection et l'utilisation durable;

ATTENDU que la mise à jour du règlement a également pour objectif de faciliter l'application du règlement dans le cadre de projets structurants et d'assurer une certaine harmonisation entre les usages du territoire;

ATTENDU que la mise à jour du règlement s'agence bien aux pratiques et à la planification des partenaires régionaux desservis par le Service régional d'inspection en foresterie;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à la séance du Conseil de la MRC du 18 juin 2025 et accompagne le présent projet de règlement.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Mme Guylaine Aubin,  
appuyé par Martin J. Côté  
et résolu

que le projet de règlement intitulé « Règlement 317-25 relatif à la mise en valeur des forêts privées et abrogeant le règlement régional numéro 235-13 » soit adopté à une prochaine séance de ce Conseil, et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

*(Relatif à la protection et à la mise en valeur des forêts privées abrogeant le règlement régional numéro 235-13)*

**CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

**1. TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement est intitulé « RÈGLEMENT RELATIF À LA PROTECTION ET À LA MISE EN VALEUR DES FORÊTS PRIVÉES. »

**2. TERRITOIRE ASSUJETTI**

Le présent règlement s'applique sur tout le territoire de la MRC de Bellechasse, sauf les propriétés d'une superficie égale ou inférieure à quatre-mille-cinq-cents (4500) mètres carrés. Malgré ce qui précède, le présent règlement s'applique aux propriétés bordant les lacs protégés en vertu du présent règlement (article 20 et annexes 1 et 2), et ce, peu importe leur superficie.

*Municipalité régionale de comté de Bellechasse*  
*Conseil de la MRC*

**3. BUT DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement s'inscrit dans une démarche de développement durable en déterminant certaines normes qui favoriseront une meilleure gestion de l'ensemble des ressources forestières sur le territoire de la MRC, et ce, dans le respect des besoins des propriétaires forestiers et avec le souci de maintenir les avantages socioéconomiques émanant des forêts privées.

**4. PERSONNES ASSUJETTIES AU PRÉSENT RÈGLEMENT**

Le présent règlement touche toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique. Le gouvernement, ses ministères et mandataires sont soumis à son application suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1).

**5. LE RÈGLEMENT, LES AUTRES RÈGLEMENTS ET LES LOIS**

Aucun article du présent règlement ne peut être interprété et ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application de toute résolution ou tout règlement municipal, règlement ou résolution de la MRC ou d'un règlement ou d'une loi du Canada ou du Québec.

**6. VALIDITÉ DU RÈGLEMENT**

Le Conseil de la MRC de Bellechasse décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe de sorte que si une telle disposition devait être un jour déclarée nulle, inapplicable ou inopposable par la cour ou toute autre instance, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

**7. ANNEXES AU RÈGLEMENT**

L'annexe 1 (Liste des lacs, sites et chemins publics présentant un intérêt régional), l'annexe 2 (Cartographie des lacs, sites et chemins publics présentant un intérêt régional), l'annexe 3 (Formulaire de demande de certificat d'autorisation pour travaux de récolte et/ou déboisement), l'annexe 4 (Formulaire d'autorisation du voisin), l'annexe 5 (Formulaire de déclaration pour la confection d'un chemin forestier), l'annexe 6 (Formulaire d'engagement de remise en culture) et l'annexe 7 (Formulaire sur l'état d'avancement des travaux et demande de prolongation du certificat d'autorisation) font partie intégrante du présent règlement.

**8. INTERPRÉTATION DU TEXTE ET DES MOTS**

Les titres contenus dans le présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte et les titres, le texte prévaut.

**Municipalité régionale de comté de Bellechasse**  
**Conseil de la MRC**

Les dispositions suivantes s'appliquent aux fins d'interprétation du présent règlement :

- a) l'emploi des verbes au présent inclut le futur;
- b) le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut en être ainsi;
- c) le mot "quiconque" inclut toute personne morale ou physique.

**9. DISPOSITIONS CUMULÉES**

Dans le cas où plus d'une disposition du présent règlement s'applique à une même situation, celle ayant pour effet de conserver un plus grand couvert forestier vis-à-vis la coupe, le déboisement ou l'essouchement a préséance.

**10. UNITÉS DE MESURE**

Toutes les dimensions et superficies mentionnées dans le présent règlement sont exprimées selon le système international d'unité (SI).

**11. FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ**

Le rôle de fonctionnaire désigné pour l'application du présent règlement est attribué à l'inspecteur régional en foresterie et ce dernier est responsable de l'application, la gestion et la coordination du présent règlement. L'inspecteur régional en foresterie est nommé par résolution du Conseil de la MRC.

Le fonctionnaire désigné, sur la base de ses propres constatations et de ses compétences, peut émettre un certificat d'autorisation pour la réalisation de coupe intensive ou déboisement dans les bandes, secteurs et peuplements forestiers protégés en vertu des articles 15 à 24 du présent règlement, ainsi que pour les propriétés dont la superficie boisée est inférieure à quatre hectares. Conformément à l'article 244.2 (3) de la Loi sur la fiscalité municipale, des frais (temps et déplacement) peuvent s'appliquer dans une telle situation, mais ces derniers seront convenus entre les parties avant la prise en charge du dossier.

**12. VISITE DES PROPRIÉTÉS**

Le fonctionnaire désigné, pour assurer l'application du présent règlement dans l'exercice de ses fonctions, a le droit de visiter et d'examiner, entre 7 heures et 19 heures, toute propriété immobilière ou mobilière.

S'ils sont présents lors d'une visite, les propriétaires, locataires ou occupants des lieux à visiter doivent recevoir le fonctionnaire désigné, permettre et faciliter l'accès à pied et/ou en véhicule de la propriété à inspecter et collaborer à la bonne marche de l'inspection.

**Municipalité régionale de comté de Bellechasse**  
**Conseil de la MRC**

Le refus de collaborer ou d'obtempérer, ainsi que toute entrave, intimidation, menace envers le fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions, en plus d'être passible de recours à d'autres instances, constituent une infraction au présent règlement.

Le fonctionnaire désigné peut ordonner l'arrêt immédiat des travaux contrevenant au présent règlement. Même si l'ordre de cessation des travaux, lors d'une visite sur le terrain, n'a pas à être signifié par écrit pour être valable, le fonctionnaire désigné délivrera, sans délai, un ordre de cessation des travaux par courrier recommandé.

### **13. TERMINOLOGIE**

**Aire de coupe** : Secteur d'une propriété partiellement ou totalement boisée où une partie ou la totalité des arbres a été coupée.

**Aire d'empilement** : Secteur où le bois coupé est empilé en attente du transport vers l'usine.

**Arbre** : Végétal dont la tige ligneuse possède une longueur minimale de quinze (15) centimètres et qui est associé aux essences suivantes :

- Essences feuillues :

bouleau blanc, bouleau jaune, bouleau gris, caryer, cerisier tardif, chêne à gros fruits, chêne bicolore, chêne blanc, chêne rouge, érable à sucre, érable argenté, érable noir, érable rouge, frêne noir, frêne d'Amérique, frêne de Pennsylvanie, hêtre à grandes feuilles, orme d'Amérique, orme liège, orme rouge, noyer, ostryer de Virginie, peuplier baumier, peuplier faux-tremble, peuplier à grandes dents, peuplier (autres), tilleul d'Amérique.

- Essences résineuses :

épinette blanche, épinette noire, épinette rouge, épinette de Norvège, mélèze laricin, pin blanc, pin gris, pin rouge, pin (autres), pruche de l'Est, sapin baumier, thuya de l'Est.

- Essences à croissance rapide :

Mélèze hybride, peuplier hybride.

- Essences ligneuses non commerciales (aux fins de l'article 21 uniquement) :

Aulne, saule, hart rouge et autres.

**Bâtiments protégés** : Tous les bâtiments résidentiels permanents et saisonniers, les abris forestiers et les cabanes à sucre, apparaissant au rôle d'évaluation municipale, de même que tous les bâtiments de services ouverts au public, apparaissant audit rôle.

**Municipalité régionale de comté de Bellechasse**  
**Conseil de la MRC**

**Boisée ou bande boisée** : Bande, propriété ou toute autre superficie sur laquelle on retrouve des arbres.

**Broussailles** : Peuplement d'essences ligneuses non commerciales (aulne, saule, hart rouge et autres) qu'on peut observer en bordure des cours d'eau.

**Chemin forestier** : Ouvrage impliquant des travaux d'excavation ou de remblai conçu afin d'accéder à une propriété privée partiellement ou totalement boisée. Cet ouvrage nécessite habituellement le déboisement d'une emprise, permettant la mise en forme de la chaussée, la canalisation des eaux (fossés, ponts, ponceaux) et l'aménagement d'une virée pouvant servir d'aire d'empilement et/ou permettant aux camions utilisés pour le transport de bois de se retourner. Le chemin forestier n'inclut pas les sentiers de débardage.

**Coupe de conversion** : Coupe d'un peuplement dégradé ou improductif et non régénéré dont le volume de bois marchand sur pied est inférieur à soixante-dix (70) mètres cubes solides à l'hectare en vue de son renouvellement par le reboisement.

**Coupe intensive** : Prélèvement supérieur à quarante pour cent (40 %) de la surface terrière d'un peuplement forestier par période de dix (10) ans.

**Cours d'eau** : Endroit où l'eau s'écoule dans une dépression naturelle ou artificielle. Cette dépression est généralement exempte de végétation ou avec présence d'une prédominance de plantes aquatiques et est caractérisée par des signes de l'écoulement de l'eau. Sans limiter la portée de ce qui précède, inclus un cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception :

- D'un fossé de voie publique ou privée;
- D'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil;
- D'un fossé de drainage qui satisfait aux trois (3) conditions suivantes :
- Utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
- Qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
- Dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

La portion d'un cours d'eau empruntant un fossé demeure un cours d'eau pour les fins du présent règlement.

**Coupe totale** : Coupe de la totalité ou de la quasi-totalité des tiges commerciales d'un peuplement forestier. C'est la plus forte des coupes intensives.

**Couvert forestier** : Couverture plus ou moins continue, formée par la cime des arbres.

**Municipalité régionale de comté de Bellechasse**  
**Conseil de la MRC**

**Culture maraichère** : Culture de légumes et/ou de fruits à des fins commerciales.

**Déboisement** : L'essouchement et/ou l'enlèvement de la végétation arbustive ou arborescente, par coupe, extraction, déchiquetage, remblayage ou autres sur une superficie à vocation forestière. L'étêtage d'un arbre, sauf pour des fins phytosanitaires, est assimilé à la coupe de celui-ci.

**Éclaircie commerciale** : Prélèvement variant entre trente et quarante pour cent (30 et 40 %) de la surface terrière du peuplement forestier avant le début des travaux. Ce traitement consiste à la récolte des arbres d'essences commerciales de moindre qualité nuisant aux arbres de qualité dans un peuplement forestier équienne dans le but d'accélérer l'accroissement des arbres restants et d'améliorer la qualité de ce peuplement.

**Éclaircie précommerciale** : Élimination des tiges nuisant à la croissance des tiges d'avenir dans un jeune peuplement forestier en régularisant l'espacement entre les tiges d'avenir. Ce traitement vise à améliorer la qualité du peuplement et à stimuler la croissance des tiges d'avenir sélectionnées.

**Emprise** : Surface du terrain affecté pour l'aménagement d'un chemin forestier et de ses composantes (surface de roulement, fossés).

**Érablière** : D'une superficie minimale de quatre (4) hectares d'un seul tenant, ce peuplement forestier est propice à la production de sirop d'érable. Deux (2) érablières à moins de cent (100) mètres l'une de l'autre sont considérées d'un seul tenant.

Une érablière est considérée exploitée à des fins acéricoles si elle a fait l'objet de récolte de sève au moins une fois au cours des dix (10) dernières années.

**Essouchement** : Extraire du sol ou détruire dans le sol, la souche et les racines attenantes des arbres.

**Étêtage** : Coupe de la tête d'un arbre. Pour les plus jeunes arbres (tiges de dimensions non commerciales), c'est la coupe en bas du dernier verticille, situé juste en dessous de la pousse annuelle d'un arbre. Pour les tiges commerciales, c'est la coupe d'une partie de la cime (flèche terminale) de l'arbre.

**Façade** : Ligne de propriété située en bordure d'une voie de circulation publique séparant la propriété ou une partie de la propriété de cette voie de circulation.

**Municipalité régionale de comté de Bellechasse**  
**Conseil de la MRC**

**Fins d'utilité publique** : Qualité de ce qui est propre à satisfaire un besoin d'intérêt général, qui est destiné à l'usage direct du public ou qui est réalisé au profit de la collectivité. De façon non limitative, les constructions, ouvrages, installations, services, usages et travaux suivants sont considérés comme étant à des fins d'utilité publique :

- Poteau, tour, canalisation, conduit sous-terrain ainsi que toute autre structure ou ouvrage utilisé aux fins d'un service de distribution d'électricité, de téléphone, de câblodistribution, de signalisation ou d'un autre service analogue;
- Chemin public, trottoir, fossé et place publique;
- Infrastructure d'alimentation en eau potable et d'évacuation et de traitement des égouts (pluvial ou sanitaire);
- Hôtel de Ville, poste de police, poste d'incendie, école et établissement de santé;
- Lieu d'élimination des matières résiduelles et site d'enfouissement sanitaire;
- Parc, jardin, espace vert et terrain de jeu qui sont ouverts au public.

**Fonctionnaire désigné** : L'inspecteur régional en foresterie ou toute autre personne désignée par résolution du Conseil de la MRC.

**Fossé** : Petite dépression en long, creusée artificiellement dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants et dont la superficie du bassin versant est inférieure à cent (100) hectares.

La portion d'un fossé accueillant un cours d'eau, est assimilée à un cours d'eau pour les fins du présent règlement.

**Ligne avant** : Ligne située en front d'une propriété, ou d'une partie de cette propriété, séparant cette dernière de l'emprise d'une voie de circulation publique, et ce, pour chaque rang ou concession sur lequel la propriété s'étend. Une propriété peut donc avoir plus d'une ligne avant (voir croquis).

La ligne avant d'une propriété, ou d'une partie de propriété, bornée à ses deux extrémités par un chemin public, est celle séparant cette propriété de l'emprise dudit chemin public près duquel se trouvent les principaux bâtiments de la propriété. Si aucun bâtiment n'existe sur la propriété, la ligne avant se trouve là où l'activité agricole prédomine.

Les lignes avant d'une propriété, ou d'une partie de propriété, dont la propriété est traversée par un chemin public sans être bornée à l'une de ses extrémités par un tel chemin sont celles séparant cette propriété, ou une partie de cette propriété, de l'emprise dudit chemin public.

**Municipalité régionale de comté de Bellechasse**  
**Conseil de la MRC**

Ligne arrière : Ligne située en fond d'une propriété ou d'une partie de cette propriété à l'opposé de la ligne avant. (voir croquis).

**Limite du littoral** (limite des hautes-eaux): Ligne servant à délimiter le littoral de la rive, soit l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes hygrophiles à une prédominance de plantes terrestres ou, s'il n'y a pas de plantes hygrophiles, l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, elle se situe à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont, alors que dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, elle se trouve à compter du haut de l'ouvrage.

Si aucun des critères précédents ne peut permettre de la déterminer, celle-ci se trouve à la limite des inondations de récurrences de deux (2) ans.

**Nouvel usage (réf. : article 15 (7°))** : Désigne un changement d'utilisation amorcé ou complété d'une superficie à vocation forestière à toute fin qui ne permet pas d'en maintenir ou d'en préserver l'usage forestier initial, tel, par exemple, mais non limitativement, l'aménagement d'un terrain résidentiel, l'aménagement d'un stationnement, l'aménagement d'un lac, l'aménagement d'une gravière à usage personnel, etc. Le fait qu'il demeure des arbres dans le secteur ou sur la propriété à l'étude n'a pas pour effet d'empêcher que le changement effectué constitue un nouvel usage.

**MRC** : Municipalité régionale de comté de Bellechasse.

**Peuplement forestier** : Ensemble d'arbres ou d'arbustes ayant une uniformité quant à sa composition floristique, sa structure, son âge, sa répartition dans l'espace et sa condition sanitaire, pour se distinguer des peuplements voisins, et pouvant ainsi former une unité d'aménagement forestier.

**Poursuivant** : La Municipalité régionale de Comté de Bellechasse.

**Prélèvement** : Prendre une certaine portion d'un tout. Au niveau forestier, lors d'une coupe forestière, c'est récolter un certain pourcentage des arbres (surface terrière, volume marchand) d'un peuplement forestier.

**Préservation des sols** : Action de préserver les sols contre un facteur de perturbation qui n'est pas naturel. Cette action est réalisée en planifiant et en effectuant les interventions forestières de manière à empêcher l'altération des sols et/ou la création d'orniérage qui pourraient être causées par la circulation de la machinerie forestière et/ou le débardage du bois.

**Municipalité régionale de comté de Bellechasse**  
**Conseil de la MRC**

L'essouchement, le remblai ou le déblai sont des activités n'assurant pas la préservation des sols.

**Propriété** : Fonds de terre décrit par un ou plusieurs numéros de lots distincts sur le plan officiel du cadastre ou sur un plan de subdivision fait et déposé conformément aux articles 3043 et suivants du *Code civil du Québec*, ou dans un ou plusieurs actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants, ou par la combinaison des deux, et formant un ensemble foncier d'un seul bloc appartenant en partie ou en totalité à un même propriétaire.

**Régénération préétablie** : L'ensemble des jeunes arbres d'essences commerciales de plus de quinze (15) centimètres de hauteur et de moins de dix (10) centimètres de diamètre, mesuré à un mètre trente (1,30 m) au-dessus du sol, qui se sont établis naturellement sur une aire donnée.

Dans les prescriptions sylvicoles et rapports d'exécution exigés en vertu des articles 27 et 34 du présent règlement, la régénération préétablie s'exprime à l'aide du coefficient de distribution. Le coefficient de distribution, exprimé en pourcentage, correspond au nombre de placettes occupées par au moins un jeune arbre d'une essence commerciale donnée par rapport au nombre total de placettes établies sur une superficie donnée, en l'occurrence la superficie du peuplement forestier à l'étude. La densité de référence est de deux mille (2 000) jeunes arbres par hectare.

**Régénération suffisante** : Pour les fins du troisième alinéa de l'article 34 du présent règlement, la régénération est réputée suffisante lorsqu'on retrouve un coefficient de distribution de 60 %, ce qui représente environ un jeune arbre d'essence commerciale à tous les deux virgule neuf (2.9) mètres.

**Sentier de débardage** : Sentier emprunté par la machinerie forestière servant au transport de bois coupé entre l'aire de coupe et l'aire d'empilement.

**Surface terrière d'un arbre** : Superficie de la section transversale de la tige, mesurée à un mètre trente (1,30 m) au-dessus du sol (voir croquis).

**Surface terrière d'un peuplement forestier** : Somme des surfaces terrières des arbres dont est constitué le peuplement. S'exprime en mètres carrés à l'hectare. Pour les fins du présent règlement, seules les surfaces terrières des tiges commerciales sont comptabilisées pour établir la surface terrière d'un peuplement forestier.

**Municipalité régionale de comté de Bellechasse**  
**Conseil de la MRC**

La surface terrière d'un arbre étant directement proportionnelle à son diamètre, plus on prélève des tiges commerciales de fortes dimensions, plus la surface terrière prélevée est élevée et moins grand est le nombre de tiges commerciales à récupérer pour la réalisation d'une coupe intensive (c.-à-d. prélèvement supérieur à 40 % de la surface terrière initiale d'un peuplement forestier).

Pour obtenir un pourcentage de tiges coupées sensiblement égal au pourcentage de la surface terrière récoltée, il faut que les tiges commerciales à couper soient proportionnellement réparties dans toutes les classes de diamètre (petite, moyenne, grosse) du peuplement forestier.

**Superficie à vocation agricole** : Tout espace utilisé à des fins agricoles telles que : la culture du sol et des végétaux incluant le fait de laisser le sol en jachère, l'élevage des animaux, les ouvrages et les bâtiments servant spécifiquement aux activités agricoles ainsi que les travaux mécanisés comprenant notamment le labourage, le hersage, la fertilisation, le chaulage, l'ensemencement, la fumigation et l'application de phytocides ou d'insecticides.

**Superficie à vocation forestière** : Superficie sur laquelle on retrouve des arbres et/ou superficie occupée par des aires de coupe.

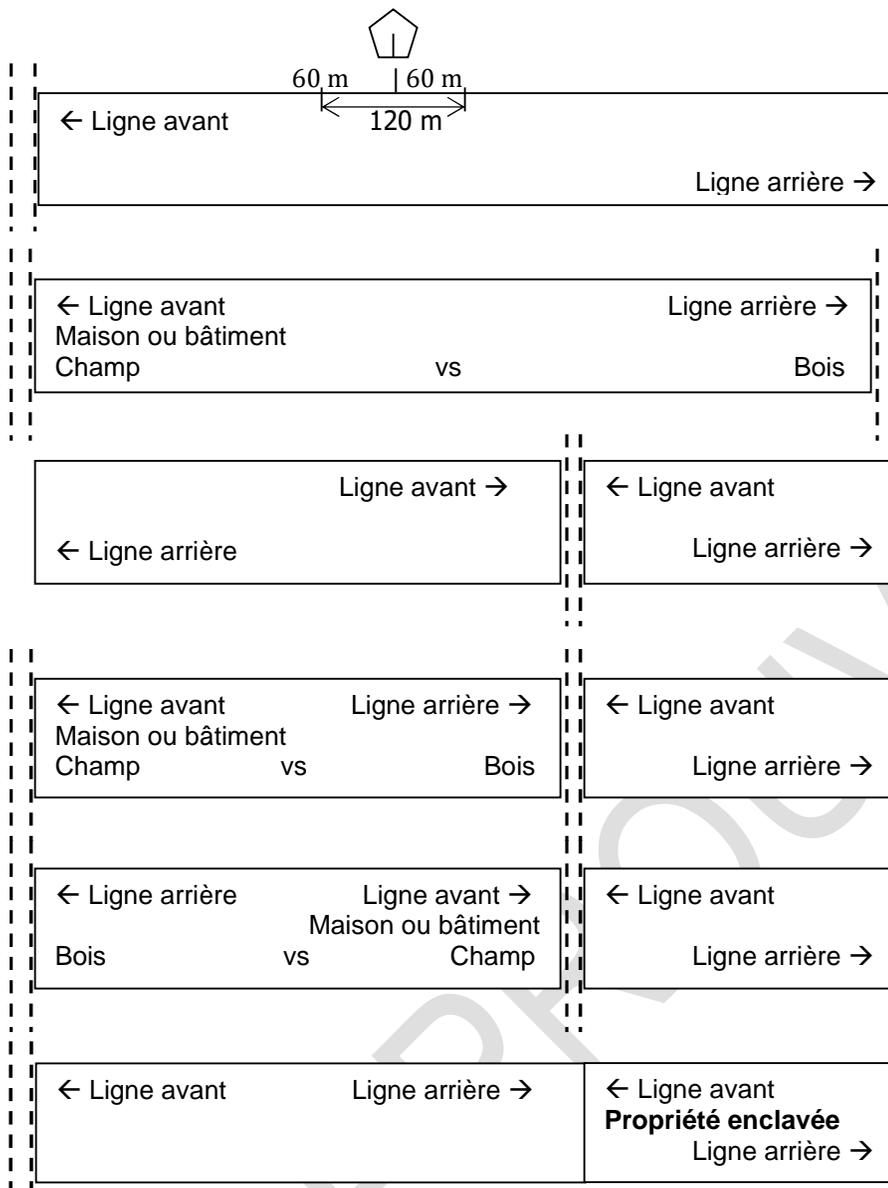
**Superficie en friche** : Toute superficie sur laquelle les activités agricoles ont cessé et ne correspondant pas à la définition d'une superficie à vocation forestière.

**Tiges commerciales** : Arbres d'essences commerciales dont le diamètre à un mètre trente (1,30 m) au-dessus du sol est égal ou supérieur à dix (10) centimètres.

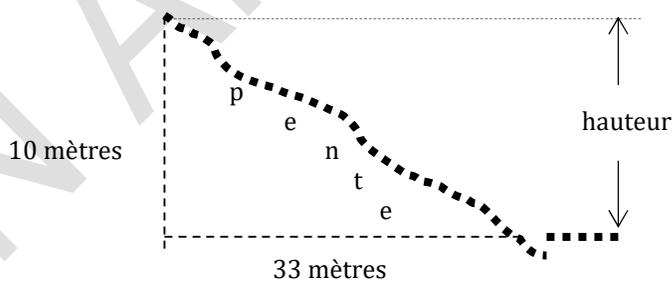
**Zones sensibles** : Zones dénudées humides « tourbières ouvertes » identifiées sur les plus récentes cartes écoforestières produites par la Direction des inventaires forestiers du Québec. Ces zones sont habituellement représentées par l'abréviation « DH » sur lesdites cartes.

**Municipalité régionale de comté de Bellechasse  
Conseil de la MRC**

**Croquis ligne avant, ligne arrière et bâtiment protégé :**

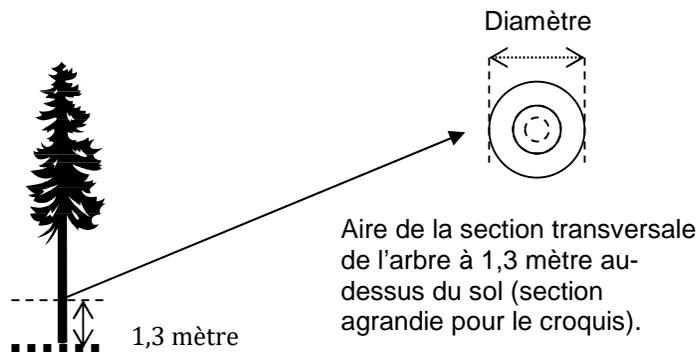


**Croquis pente forte :**



Dénivellation de 10 mètres sur 33 mètres donne 30 % de pente

**Croquis surface terrière d'un arbre :**



Légende :

- Niveau du sol
- Chemin public
- Ligne de propriété
- Bâtiment protégé

## **CHAPITRE 2 : RÈGLES GÉNÉRALES RELATIVES AU DÉBOISEMENT**

### **14. PRÉLÈVEMENT AUTORISÉ SANS CERTIFICAT D'AUTORISATION**

Nonobstant ce qui est stipulé aux articles 15 à 24 du présent règlement, les coupes suivantes sont autorisées sans l'obtention au préalable d'un certificat d'autorisation :

- 1° À l'extérieur des bandes, secteurs et peuplements forestiers protégés, identifiés aux articles 15 à 24, la coupe intensive sur quatre (4) hectares d'un seul tenant et moins par période de dix (10) ans. Sont considérées d'un seul tenant, toutes les aires de coupe intensive séparées de moins de cent (100) mètres;
- 2° À l'extérieur des bandes, secteurs et peuplements forestiers protégés, identifiés aux articles 15 à 24, la coupe intensive sur une superficie cumulée d'au plus vingt pour cent (20 %), pour les municipalités de Beaumont, Honfleur, La Durantaye, Saint-Anselme, Saint-Charles, Sainte-Claire, Saint-Gervais, Saint-Henri, Saint-Michel et Saint-Vallier et d'au plus trente pour cent (30%), pour les autres municipalités, de la superficie boisée d'une propriété par période de dix (10) ans.

La superficie maximale pouvant faire l'objet d'une coupe d'un seul tenant sur une propriété correspond à la plus petite superficie entre ce qui est prévu au paragraphe 1° (4 hectares) et le premier alinéa du paragraphe 2° (20% ou 30% de la superficie boisée d'une propriété);

- 3° À l'extérieur des bandes, secteurs et peuplements forestiers protégés, identifiés aux articles 15 à 24, la récolte de bois, visant un prélèvement uniformément réparti inférieur ou égal à quarante pour cent (40 %) de la surface terrière d'un peuplement forestier par période de dix (10) ans, et ce, sans limitation de superficie;
- 4° À l'intérieur des bandes, secteurs et peuplements forestiers protégés, identifiés aux articles 15 à 24, la récolte de bois visant un prélèvement uniformément réparti inférieur ou égal à trente pour cent (30 %) de la surface terrière du peuplement forestier par période de dix (10) ans;

Le prélèvement à l'intérieur des bandes et secteurs protégés est haussé à quarante pour cent (40%) pour les travaux d'aménagement forestiers prescrits par un ingénieur forestier.

Par ailleurs, à l'intérieur des peuplements forestiers protégés, il n'y a pas de limite de prélèvement pour les travaux d'aménagement forestiers prescrits par un ingénieur forestier, et ce jusqu'à concurrence des superficies prévues aux paragraphes 1° et 2°.

***Municipalité régionale de comté de Bellechasse***  
***Conseil de la MRC***

Pour les deux énoncés précédents, le propriétaire doit toutefois, sur simple demande du fonctionnaire désigné, fournir tous les documents (prescription sylvicole et rapport d'exécution) attestant que les travaux ont bien été prescrits et que ceux-ci ont été réalisés conformément aux spécifications et aux consignes de l'ingénieur forestier signataire.

**15. LES COUPES ET DÉBOISEMENTS PROHIBÉS**

Sous réserve des articles 26 à 32 du présent règlement, les coupes et les déboisements suivants sont prohibés :

1° Toute coupe intensive sur une propriété, effectuée sur une superficie supérieure à quatre (4) hectares d'un seul tenant, sur une période de dix (10) ans. Sont considérées d'un seul tenant, toutes les aires de coupe intensive séparées de moins de cent (100) mètres.

Dans la bande boisée de cent (100) mètres séparant deux (2) aires de coupe intensive, le prélèvement uniformément réparti d'au plus trente pour cent (30 %) de la surface terrière du peuplement forestier est autorisé par période de dix (10) ans. La superficie utilisée pour la confection d'un chemin forestier n'est pas comptabilisée dans le calcul des quatre (4) hectares d'un seul tenant, si les travaux de déboisement pour la confection dudit chemin forestier sont réalisés conformément à l'article 35 du présent règlement;

2° Toute coupe intensive dont la superficie cumulée dépasse vingt pour cent (20 %) de la superficie boisée d'une propriété par période de dix (10) ans pour les municipalités de Beaumont, Honfleur, La Durantaye, Saint-Anselme, Saint-Charles, Sainte-Claire, Saint-Gervais, Saint-Henri, Saint-Michel et Saint-Vallier. La superficie cumulée passe à trente pour cent (30 %) dans les autres municipalités.

La superficie utilisée pour la confection d'un chemin forestier n'est pas comptabilisée dans la superficie cumulée de vingt ou trente pour cent (20 ou 30 %) selon la municipalité concernée, si les travaux de déboisement pour la confection dudit chemin forestier sont réalisés conformément à l'article 35 du présent règlement;

3° Toute coupe intensive et/ou tout déboisement dans les bandes et secteurs préservés aux articles 16 à 24;

4° Toute coupe intensive et/ou tout déboisement dans une plantation de moins de trente (30) ans pour les essences commerciales feuillues et résineuses et dans une plantation de moins de quinze (15) ans pour les essences à croissance rapide;

5° Toute coupe intensive et/ou tout déboisement dans un peuplement ayant fait l'objet de travaux d'éclaircie précommerciale il y a moins de quinze (15) ans;

***Municipalité régionale de comté de Bellechasse***  
***Conseil de la MRC***

- 6° Toute coupe intensive et/ou tout déboisement dans un peuplement ayant fait l'objet de travaux d'éclaircie commerciale il y a moins de dix (10) ans.
- 7° Toute coupe intensive et/ou tout déboisement pour la création de nouvelles superficies agricoles ou pour tout nouvel usage d'une superficie à vocation forestière.

Malgré ce qui précède, certaines de ces interdictions peuvent être levées si un certificat d'autorisation est émis conformément aux articles 26 à 32 du présent règlement.

**16. CHEMINS PUBLICS**

Une bande boisée de vingt (20) mètres de largeur doit être préservée en bordure des chemins publics. Cette bande se calcule à partir de la limite de propriété. Cette bande se calcule toutefois, si cela est applicable, à partir de la fin de toute bande non boisée et/ou toute bande aménagée et/ou utilisée pour une fin d'utilité publique ou privée (Exemple : Ligne hydroélectrique, aire d'empilement) située à moins de vingt (20) mètres d'un chemin public.

Dans cette bande boisée de vingt (20) mètres, le prélèvement uniformément réparti d'au plus trente pour cent (30 %) de la surface terrière du peuplement forestier est autorisé par période de dix (10) ans. Des sentiers de débardage peuvent y être aménagés pourvu que les travaux prévus dans les peuplements forestiers adjacents à la bande boisée protégée ne soient pas des travaux de coupe intensive. À moins d'une autorisation du fonctionnaire désigné, ces sentiers ne doivent pas déboucher au chemin public et/ou longer l'emprise de ce dernier. La préservation des sols et d'au moins cinquante pour cent (50 %) de la régénération préétablie doit être assurée lors de toute intervention dans ladite bande.

Pour chaque propriété, un corridor d'une largeur maximale de vingt (20) mètres, perpendiculaire au chemin public, peut être coupé dans cette bande boisée pour accéder à ladite propriété. Pour une propriété dont la façade excède deux cent cinquante (250) mètres, plusieurs accès correspondant à la dimension précitée peuvent être réalisés pourvu que la distance séparant deux (2) accès voisins, sur ladite propriété, ne soit jamais inférieure à deux cent cinquante (250) mètres, sauf pour un accès résidentiel ou commercial ou pour un accès permettant de contourner une contrainte naturelle (cours d'eau, pente, milieu humide, etc.).

L'aménagement d'une aire d'empilement d'une largeur maximale de dix (10) mètres pour une surface maximale de cinq cents (500) mètres carrés doit être déclaré au fonctionnaire désigné pour approbation avant les travaux de récolte. Plusieurs aires d'empilement peuvent être aménagées pourvu qu'elles soient distancées par au moins quatre cents (400) mètres les unes des autres. La bande boisée de vingt (20) mètres à préserver en bordure du chemin public est reportée à l'arrière de l'aire d'empilement.

*Municipalité régionale de comté de Bellechasse*  
*Conseil de la MRC*

Lors de la construction d'un bâtiment principal (résidentiel ou commercial) conforme aux lois et règlements en vigueur dans la municipalité concernée et pour laquelle un permis de construction a été émis, une bande boisée d'au maximum soixante (60) mètres de largeur en front de la propriété, entre le mur avant du bâtiment principal et le chemin, peut être déboisée.

**17. TERRAINS FORESTIERS, CULTURES MARAICHÈRES ET BÂTIMENTS VOISINS PROTÉGÉS**

Une bande boisée doit être préservée en bordure de toute propriété voisine boisée. La largeur de cette bande varie en fonction de la largeur de la propriété faisant l'objet des travaux de récolte. La largeur de cette bande est de dix (10) mètres pour les propriétés variant entre soixante (60) et cent vingt (120) mètres de largeur. La largeur de cette bande est de vingt (20) mètres pour les propriétés dont la largeur excède cent vingt (120) mètres.

La conservation de cette bande n'est pas obligatoire si la largeur de la propriété faisant l'objet des travaux de récolte est inférieure à soixante (60) mètres ou lorsque le peuplement forestier chez la propriété voisine n'a pas atteint sept (7) mètres de hauteur.

Malgré ce qui précède, cette bande boisée peut être déplacée de douze (12) mètres pour la confection d'un chemin forestier ou de six (6) mètres pour la réalisation de travaux de drainage. Dans ces cas, la bande boisée à conserver est adjacente aux travaux de voirie et/ou de drainage effectués et doit toujours mesurer dix (10) ou vingt (20) mètres de largeur selon le cas (voir premier alinéa du présent article).

Une bande boisée de vingt (20) mètres sur cent vingt (120) mètres de long doit être préservée pour les bâtiments protégés se trouvant à moins de vingt (20) mètres de la ligne de séparation des propriétés. Cette bande doit être répartie équitablement de chaque côté desdits bâtiments (voir définition et croquis à l'article 13). La présente disposition s'applique seulement pour les bâtiments existants à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Une bande boisée de vingt (20) mètres doit être préservée en bordure de toute culture maraichère voisine se trouvant à moins de vingt (20) mètres de la ligne de séparation des propriétés. La présente disposition s'applique seulement pour les cultures maraichères existantes à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Dans toutes ces bandes boisées, le prélèvement uniformément réparti d'au plus trente pour cent (30 %) de la surface terrière du peuplement forestier est autorisé par période de dix (10) ans. Des sentiers de débardage peuvent y être aménagés pourvu que les travaux prévus dans les peuplements forestiers adjacents auxdites bandes boisées protégées ne soient pas des travaux de coupe intensive. La préservation des sols et d'au moins cinquante pour cent (50 %) de la régénération préétablie doit être assurée lors de toute intervention dans lesdites bandes.

*Municipalité régionale de comté de Bellechasse*  
*Conseil de la MRC*

**18. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ZONES À FORTE PENTE**

Les superficies à vocation forestière se trouvant dans les pentes supérieures à trente pour cent (30 %) sur une hauteur minimale de dix (10) mètres doivent être préservées (voir croquis). Sur ces pentes, le prélèvement uniformément réparti d'au plus trente pour cent (30 %) de la surface terrière est autorisé par période de dix (10) ans. La préservation des sols et d'au moins cinquante pour cent (50 %) de la régénération préétablie doit être assurée lors de toute intervention dans lesdites pentes.

**19. SITES PRÉSENTANT UN INTÉRÊT RÉGIONAL**

Une bande boisée de vingt (20) mètres doit être préservée en bordure des sites présentant un intérêt régional énumérés à l'annexe 1 et cartographiés à l'annexe 2. À l'intérieur de ces sites, le déboisement et la coupe intensive pour le développement ou l'entretien desdits sites nécessitent au préalable l'obtention d'un certificat d'autorisation.

À l'intérieur de ces sites, de même que dans la bande boisée de vingt (20) mètres à préserver autour de ceux-ci, le prélèvement uniformément réparti d'au plus trente pour cent (30 %) de la surface terrière du peuplement forestier est autorisé par période de dix (10) ans. Des sentiers de débardage peuvent être aménagés dans la bande pourvu que les travaux prévus dans les peuplements forestiers adjacents à celle-ci ne soient pas des travaux de coupe intensive. La préservation des sols et d'au moins cinquante pour cent (50 %) de la régénération préétablie doit être assurée lors de toute intervention dans ladite bande.

**20. LACS**

Autour des lacs énumérés à l'annexe 1 et cartographiés à l'annexe 2, une bande boisée de cent (100) mètres de largeur doit être préservée.

Dans cette bande boisée de cent (100) mètres, le prélèvement uniformément réparti d'au plus trente pour cent (30 %) de la surface terrière du peuplement forestier est autorisé par période de dix (10) ans. La préservation des sols et d'au moins cinquante pour cent (50 %) de la régénération préétablie doit être assurée lors de toute intervention dans ladite bande.

Le déboisement nécessaire à la construction d'un bâtiment principal et de ses dépendances, conforme aux lois et règlements en vigueur dans la municipalité concernée et pour laquelle un permis de construction a été délivré, est autorisé dans cette bande. Ce déboisement ne peut en aucun cas être supérieur à deux mille huit cents (2 800) mètres carrés.

**21. RIVES, LITTORAUX ET ZONES SENSIBLES**

Lors de toute intervention, liée aux travaux de déboisement et/ou d'aménagement forestier, à proximité d'un cours d'eau et/ou d'une zone sensible, une bande boisée de quinze (15) mètres, calculée à partir de la limite du littoral (limite des hautes eaux) ou à partir de la limite de la zone sensible, doit être préservée.

***Municipalité régionale de comté de Bellechasse***  
***Conseil de la MRC***

Dans cette bande boisée de quinze (15) mètres, le prélèvement uniformément réparti d'au plus trente pour cent (30 %) de la surface terrière du peuplement forestier est autorisé par période de dix (10) ans. Les sentiers de débardage pour la coupe et le transport du bois y sont interdits en tout temps. La préservation des sols et d'au moins cinquante pour cent (50 %) de la régénération préétablie et/ou du couvert de broussailles doit être assurée lors de toute intervention dans ladite bande.

**22. LIGNE ARRIÈRE, BANDE BOISÉE SERVANT DE CORRIDOR FAUNIQUE ET DIMINUANT L'IMPACT DES VENTS**

Sur tout le territoire des municipalités de Beaumont, Honfleur, La Durantaye, Saint-Anselme, Saint-Charles, Saint-Gervais, Saint-Henri, Saint-Michel et Saint-Vallier, ainsi que dans les zones à faible couvert forestier des municipalités de Sainte-Claire, Saint-Lazare et Saint-Malachie, telles que cartographiées à l'annexe 2 du présent règlement, une bande boisée de deux cents (200) mètres de profondeur, calculée à partir de la ligne arrière de la propriété doit être préservée. Si ladite ligne arrière n'est pas boisée, cette bande boisée de deux cents (200) mètres doit être préservée ailleurs sur la propriété, soit à un endroit optimal pour remplir pleinement ses fonctions. La coupe intensive, le déboisement et l'essouchement sont interdits dans cette bande.

Dans cette bande boisée de deux cents (200) mètres, le prélèvement uniformément réparti d'au plus trente pour cent (30 %) de la surface terrière du peuplement forestier est autorisé par période de dix (10) ans. La préservation des sols et d'au moins cinquante pour cent (50 %) de la régénération préétablie doit être assurée lors de toute intervention dans ladite bande.

**23. ÉRABLIÈRES**

Les érablières se trouvant dans une zone agricole permanente décrétée par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec* sont soumises aux dispositions prévues dans ladite loi.

Les érablières se trouvant à l'extérieur de cette zone ne peuvent faire l'objet d'une coupe intensive sans certificat d'autorisation, seules les interventions sylvicoles visant l'amélioration du peuplement et prélevant uniformément au maximum trente pour cent (30 %) de la surface terrière du peuplement initial y sont autorisées sur une période de dix (10) ans.

Une bande boisée de cinquante (50) mètres de largeur doit être conservée en bordure de toutes les érablières exploitées à des fins acéricoles. Dans cette bande boisée de cinquante (50) mètres, le prélèvement uniformément réparti d'au plus trente pour cent (30 %) de la surface terrière du peuplement forestier est autorisé par période de dix (10) ans. La préservation des sols et d'au moins cinquante pour cent (50 %) de la régénération préétablie doit être assurée lors de toute intervention dans ladite bande.

*Municipalité régionale de comté de Bellechasse*  
*Conseil de la MRC*

**24. PRISES D'EAU POTABLE**

Les superficies à vocation forestière se trouvant dans un rayon de trente (30) mètres autour de tout puits d'alimentation en eau potable doivent être préservées. Ces superficies ne peuvent faire l'objet d'une demande de certificat pour coupe intensive ou travaux de déboisement.

Dans cette bande boisée de trente (30) mètres, le prélèvement uniformément réparti d'au plus trente pour cent (30 %) de la surface terrière du peuplement forestier est autorisé par période de dix (10) ans. Les sentiers de débardage pour la coupe et le transport du bois y sont interdits en tout temps. La préservation des sols et d'au moins cinquante pour cent (50 %) de la régénération préétablie doit être assurée lors de toute intervention dans ladite bande.

**25. RESTRICTIONS RELATIVES À LA CRÉATION DE NOUVELLES SUPERFICIES AGRICOLES**

La coupe intensive et le déboisement effectués dans le but de créer de nouvelles superficies agricoles à même une propriété totalement ou partiellement à vocation forestière sont prohibés dans toutes les municipalités locales de la MRC. Pour les fins du présent article, les superficies en friche ne sont pas considérées comme des superficies à vocation forestière.

Malgré ce qui précède, les superficies agricoles existantes peuvent être agrandies à même une superficie à vocation forestière si un certificat d'autorisation est délivré conformément aux articles 26 et 32 du présent règlement.

Pour les municipalités de Beaumont, Honfleur, La Durantaye, Saint-Anselme, Saint-Charles, Saint-Gervais, Saint-Henri, Saint-Michel et Saint-Vallier, ainsi que dans les zones à faible couvert forestier des municipalités de Sainte-Claire, Saint-Lazare et Saint-Malachie, telles que cartographiées à l'annexe 2 du présent règlement, la superficie ainsi convertie à l'agriculture ne peut excéder trente pour cent (30 %) de la superficie à vocation forestière existante sur l'ensemble des propriétés contigües faisant l'objet de la demande d'autorisation. Les autres municipalités de la MRC ne sont pas restreintes au trente pour cent (30 %) précité.

La coupe intensive ou la conversion d'une superficie à vocation forestière vers une superficie à vocation agricole autorisée en vertu du présent règlement ne peut s'appliquer qu'une seule fois à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement ou de tout autre règlement antérieur relatif à la création de nouvelles superficies agricoles.

**26. OBLIGATION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION**

Un certificat d'autorisation délivré par le fonctionnaire désigné est obligatoire pour quiconque désire effectuer les travaux suivants :

*Municipalité régionale de comté de Bellechasse*  
*Conseil de la MRC*

- 1° Toute coupe et/ou tout déboisement et/ou tout essouchement relatif aux dispositions prévues à l'article 15.
- 2° Toute coupe et/ou tout déboisement et/ou tout essouchement permettant la création de nouvelles superficies agricoles selon les dispositions prévues aux articles 15 (7°) et 25 du présent règlement.
- 3° Toute coupe et/ou tout déboisement et/ou tout essouchement d'une superficie à vocation forestière selon les dispositions prévues à l'article 15, pour tout nouvel usage compris, de façon non limitative, dans la liste suivante :
  - Les travaux effectués à des fins d'usage personnel tels que lacs, enclos, gravières, etc.;
  - Les travaux effectués à des fins d'utilité publique;
  - Les travaux pour la réalisation d'un développement résidentiel entraînant la création de deux (2) lots et plus;
  - Les travaux effectués à des fins d'implantation d'infrastructures récréatives ou touristiques, telles que terrains de golf, sentiers piétonniers, pistes cyclables, etc.;
  - Les travaux pour procéder à l'ouverture ou à l'entretien de voies de circulation publiques;
  - Les travaux effectués pour la réalisation d'un projet à des fins d'utilisation commerciale ou industrielle.

Malgré ce qui précède, la coupe de conversion prescrite par un ingénieur forestier et suivie d'un reboisement au plus tard l'année suivant ladite coupe, ne nécessite pas de certification d'autorisation. La coupe de conversion effectuée doit toutefois respecter toutes les autres dispositions prévues au présent règlement.

Une déclaration au fonctionnaire désigné accompagnée d'une prescription sylvicole dûment signée par un ingénieur forestier est obligatoire avant le début des travaux.

Le certificat d'autorisation n'est pas obligatoire pour les travaux de déboisement nécessaires à la construction d'un bâtiment principal (résidentiel, commercial, industriel et institutionnel) et de ses dépendances, si cette construction n'entraîne pas la création de deux (2) lots et plus, que la superficie à déboiser est inférieure à deux mille huit cents (2 800) mètres carrés et que le propriétaire détient toutes les autorisations nécessaires et conformes à la réglementation de la municipalité concernée par ladite construction. Le propriétaire doit fournir tous les documents attestant de la conformité desdits travaux sur demande du fonctionnaire désigné.

*Municipalité régionale de comté de Bellechasse*  
*Conseil de la MRC*

Malgré le paragraphe précédent, un propriétaire ne détenant pas de permis de construction et désirant déboiser un accès et un secteur pour aménager son terrain en vue d'y ériger une construction peut, sur dépôt d'une déclaration écrite au fonctionnaire désigné, déboiser et essoucher mille mètres carrés (1 000 m<sup>2</sup>). La superficie à déboiser doit se trouver à l'extérieur des bandes, secteurs et peuplements forestiers protégés en vertu du présent règlement. Le fonctionnaire désigné doit attester de la conformité de ladite déclaration écrite avant le début des travaux.

**27. DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR EFFECTUER UNE COUPE INTENSIVE OU UN DÉBOISEMENT À DES FINS D'EXPLOITATION FORESTIÈRE**

Toute demande de certificat d'autorisation en vertu du présent règlement pour effectuer des travaux d'exploitation forestière et/ou d'aménagement forestier doit être présentée au fonctionnaire désigné et doit comprendre :

- 1° Une prescription sylvicole, avec photographie aérienne intégrée, identifiant clairement les lignes de la propriété, pour chaque peuplement forestier devant faire l'objet d'une coupe intensive, dûment signée par le propriétaire et par un ingénieur forestier. Cette prescription définit le type de traitement sylvicole projeté et les objectifs visés par ce dernier; décrit le peuplement traité (composition, âge, hauteur, densité, régénération préétablie, surface terrière, volume, état de santé), sa localisation et sa superficie, identifie et décrit les bandes, secteurs et peuplements forestiers protégés en vertu du présent règlement (articles 15 à 24) et indique, s'il y a lieu, les moyens utilisés pour protéger la régénération préétablie et assurer la préservation des sols (Exemple : planification des sentiers de débardage, coupe sur sol gelé, etc.).

L'interdiction de coupe intensive en bordure des chemins publics (article 16) peut être levée si une prescription sylvicole justifie les travaux de récolte et que l'une des situations suivantes est observable :

- Le chemin à l'étude n'est pas identifié à l'annexe 1;
- Le chemin à l'étude est identifié à l'annexe 1, mais la prescription sylvicole atteste que la régénération préétablie dans l'aire de coupe adjacente à cette bande, sur la même propriété, est suffisante et d'une hauteur minimale de deux (2) mètres ou encore, atteste que le peuplement concerné est fortement susceptible de causer des nuisances ou dommages à la propriété privée ou publique;
- La régénération préétablie à l'intérieur de la bande boisée concernée a un coefficient de distribution d'au moins soixante-quinze pour cent (75 %) et une hauteur moyenne égale ou supérieure à un (1) mètre.

L'interdiction de coupe intensive en bordure des terrains forestiers voisins protégés (article 17) peut être levée si une prescription sylvicole justifie les travaux et que l'une des situations suivantes est observable :

*Municipalité régionale de comté de Bellechasse*  
*Conseil de la MRC*

- La coupe intensive sur la propriété à l'étude longe la propriété voisine sur une longueur inférieure à deux cents (200) mètres ou inférieure à vingt-cinq pour cent (25 %) de la longueur boisée partagée avec ladite propriété voisine par période de dix (10) ans. La longueur calculée doit seulement tenir compte des peuplements forestiers voisins dont la hauteur moyenne est supérieure à sept (7) mètres. De plus, cette exemption est applicable seulement lorsque la propriété voisine a une superficie boisée supérieure à quatre (4) hectares.
- Une autorisation écrite (annexe 4) est signée par les deux parties et est produite avec la demande.

L'interdiction de coupe intensive en bordure des cultures maraichères et des bâtiments voisins protégés (article 17) ou des érablières exploitées (article 23) peut être levée si une prescription sylvicole justifie les travaux et qu'une autorisation écrite en ce sens (annexe 4) est signée par les deux parties et est produite avec la demande.

L'interdiction de coupe intensive dans les peuplements forestiers protégés (article 15, paragraphes 4°, 5° et 6°) et/ou à la ligne arrière d'une propriété (article 22) peut être levée si une prescription sylvicole, signée par un ingénieur forestier, atteste de la nécessité d'une telle coupe.

L'autorisation d'effectuer une coupe intensive à l'intérieure de toutes bandes, tous secteurs ou tous peuplements protégés en vertu du présent règlement est assujettie au respect de directives qui doivent être respectées dans le cadre de la réalisation des travaux (localisation de l'aire d'empilement, gestion des déchets de coupe, sentier de débardage, protection de la régénération préétablie, préservation des sols, etc.), adaptées à l'aire et aux travaux de récolte à l'étude. Ces directives seront inscrites au certificat d'autorisation émis par le fonctionnaire désigné. Tout manquement à l'une de ces directives lors des travaux de récolte constitue une infraction au présent règlement.

- 2° S'il y a lieu, l'autorisation écrite (annexe 4) des propriétaires voisins concernés lors d'une coupe intensive à moins de vingt (20) mètres des terrains forestiers, des cultures maraichères et des bâtiments voisins protégés (article 17) ou à moins de cinquante (50) mètres des érablières exploitées (article 23).
- 3° Toutes autres études et autorisations nécessaires à la compréhension de la demande.
- 4° Le fichier numérique des contours des superficies à traiter, telle qu'identifiées et présentées dans la demande de certificat d'autorisation.

**28. DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR EFFECTUER UN DÉBOISEMENT À DES FINS D'UTILITÉ PUBLIQUE**

Toute demande de certificat d'autorisation en vertu du présent règlement pour effectuer un déboisement à des fins d'utilité publiques, doit être présentée au fonctionnaire désigné et doit comprendre :

- 1° Une carte, avec orthophotographie en trame de fond, indiquant les limites des ouvrages projetés, incluant les limites de l'aire de travail nécessaire pour la réalisation des travaux;
- 2° L'identification et la localisation des bandes, secteurs et peuplements forestiers protégés en vertu du présent règlement (articles 15 à 24);
- 3° Les mesures d'atténuation et de protection qui seront appliquées afin de minimiser les impacts des travaux (excavation, remblai, déblai, construction, etc.) sur les arbres à conserver sur le site, le cas échéant, ainsi que sur les bandes, secteurs et peuplements forestiers protégés en vertu des articles 15 à 24 du présent règlement;
- 4° Toutes autres études et autorisations nécessaires à la compréhension de la demande.

Ces travaux peuvent être réalisés à l'intérieur des peuplements forestiers protégés aux paragraphes 4°, 5° et 6° de l'article 15. La délivrance d'un certificat d'autorisation conformément au présent article ne libère pas le propriétaire des engagements pris face aux investissements sylvicoles réalisés sur ces superficies. Les travaux peuvent aussi, exceptionnellement, être réalisés à l'intérieur des bandes et des secteurs protégés en vertu des articles 16 à 23 excluant l'article 21 du présent règlement. Pour ce faire, le demandeur doit démontrer l'impossibilité de protéger ces superficies et proposer des travaux compensatoires.

**29. DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR LA RÉALISATION D'UN DÉVELOPPEMENT RÉSIDENTIEL ENTRAÎNANT LA CRÉATION DE DEUX (2) LOTS ET PLUS;**

Toute demande de certificat d'autorisation en vertu du présent règlement pour effectuer un déboisement pour la réalisation d'un développement résidentiel qui entraîne la création de deux (2) lots et plus, doit être présentée au fonctionnaire désigné et doit comprendre :

- 1° Un plan projet de lotissement, avec orthophotographie en trame de fond, à une échelle plus grande ou égale à 1 : 2 500, renfermant les informations suivantes :
  - a) Les limites des lots qui seront créés et des voies permanentes de circulation;
  - b) L'identification et la localisation des bandes, secteurs et peuplements forestiers protégés en vertu du présent règlement (articles 15 à 24);

***Municipalité régionale de comté de Bellechasse***  
***Conseil de la MRC***

- 2° Une attestation de la municipalité confirmant que le projet respecte la réglementation municipale;
- 3° Toutes autres études et autorisations nécessaires à la compréhension de la demande.

Ces travaux peuvent être réalisés à l'intérieur des peuplements forestiers protégés aux paragraphes 4°, 5° et 6° de l'article 15. La délivrance d'un certificat d'autorisation conformément au présent article ne libère pas le propriétaire des engagements pris face aux investissements sylvicoles réalisés sur ces superficies. Les travaux peuvent aussi, exceptionnellement, être réalisés à l'intérieur des bandes ou des secteurs protégés en vertu des articles 16 à 23 excluant l'article 21 du présent règlement. Pour ce faire, le demandeur doit démontrer l'impossibilité de protéger ces superficies et proposer des travaux compensatoires.

**30. DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR EFFECTUER UN DÉBOISEMENT À DES FINS D'UTILISATION COMMERCIALE OU INDUSTRIELLE**

Toute demande de certificat d'autorisation en vertu du présent règlement pour effectuer un déboisement à des fins d'utilisation commerciale ou industrielle, doit être présentée au fonctionnaire désigné et doit comprendre :

- 1° Une carte, avec orthophotographie en trame de fond, indiquant les limites des ouvrages projetés, incluant les limites de l'aire de travail nécessaire pour la réalisation des travaux;
- 2° L'identification et la localisation des bandes, secteurs et peuplements forestiers protégés en vertu du présent règlement (articles 15 à 24);
- 3° Toutes autres études et autorisations nécessaires à la compréhension de la demande.

À l'intérieur des zones industrielles identifiées au règlement de zonage de la municipalité concernée, ces travaux peuvent être réalisés à l'intérieur des peuplements forestiers protégés aux paragraphes 4°, 5° et 6° de l'article 15. La délivrance d'un certificat d'autorisation conformément au présent article ne libère pas le propriétaire des engagements pris face aux investissements sylvicoles réalisés sur ces superficies.

Ils peuvent aussi, exceptionnellement, être réalisés à l'intérieur des bandes ou des secteurs protégés en vertu des articles 16 à 23 excluant l'article 21 du présent règlement. Pour ce faire, le demandeur doit démontrer l'impossibilité de protéger ces superficies et proposer des travaux compensatoires.

**31. DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR EFFECTUER UN DÉBOISEMENT POUR UN NOUVEL USAGE À DES FINS D'UTILISATION PERSONNELLE**

Toute demande de certificat d'autorisation en vertu du présent règlement pour effectuer un déboisement pour un nouvel usage à des fins d'utilisation personnelle telles que lac, enclos, gravière, etc., doit être présentée au fonctionnaire désigné et doit comprendre :

- 1° Une carte, avec orthophotographie en trame de fond, indiquant les limites des ouvrages projetés, incluant les limites de l'aire de travail nécessaire pour la réalisation des travaux;
- 2° L'identification et la localisation des bandes, secteurs et peuplements forestiers protégés en vertu du présent règlement (articles 15 à 24);
- 3° S'il y a lieu, l'autorisation écrite (annexe 4) des propriétaires voisins concernés lors d'une coupe intensive à moins de vingt (20) mètres des terrains forestiers, des cultures maraichères et des bâtiments voisins protégés (article 17) ou à moins de cinquante (50) mètres des érablières exploitées (article 23);
- 4° Toutes autres études et autorisations nécessaires à la compréhension de la demande.

Les travaux de déboisement peuvent exceptionnellement être réalisés à l'intérieur des peuplements forestiers protégés aux paragraphes 4°, 5° et 6° de l'article 15. La superficie maximale pouvant être autorisée à l'intérieur de ces superficies est de deux mille huit cents (2800) mètres carrés. Il doit être démontré que l'utilisation de cette superficie est indispensable à la réalisation du projet. La délivrance d'un certificat d'autorisation conformément au présent article ne libère pas le propriétaire des engagements pris face aux investissements sylvicoles réalisés sur ces superficies.

**32. DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR LA CRÉATION DE NOUVELLES SUPERFICIES AGRICOLES**

Toute demande de certificat d'autorisation pour la création de nouvelles superficies agricoles en vertu du présent règlement doit être présentée au fonctionnaire désigné et doit comprendre :

- 1° Un avis agronomique, dûment signé par un agronome, justifiant le changement de vocation des superficies à vocation forestière faisant l'objet de la demande comprenant :
  - a) Une carte, avec orthophotographie en trame de fond, indiquant les limites des ouvrages projetés;

*Municipalité régionale de comté de Bellechasse*  
*Conseil de la MRC*

- b) L'identification et la localisation des bandes, secteurs et peuplements forestiers protégés en vertu du présent règlement (articles 15 à 24).

L'interdiction de coupe intensive en bordure des terrains forestiers, des cultures maraichères et des bâtiments voisins protégés (article 17) et des érablières exploitées (article 23) peut être levée si une autorisation écrite en ce sens (annexe 4) est signée par les deux parties et est produite avec la demande.

L'interdiction de réaliser un déboisement dans la bande boisée protégée en bordure des chemins publics (article 16), de la ligne arrière (article 22), ainsi que dans les peuplements forestiers protégés (article 15, paragraphes 4<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup>) peut exceptionnellement être levée si le propriétaire démontre que la remise en culture d'une partie de ces bandes boisées et/ou de ces peuplements forestiers permet d'optimiser les opérations agricoles (Exemple : équarrir un champ existant) sans porter atteinte aux objectifs visés par la préservation de ces bandes et peuplements forestiers protégés en vertu du présent règlement. La superficie maximale pouvant être autorisée à l'intérieur des peuplements forestiers protégés est de deux mille huit cents (2800) mètres carrés.

- 2<sup>o</sup> Un engagement à essoucher et à remettre en culture (annexe 6) la totalité des superficies déboisées, autorisées par le certificat d'autorisation et coupées dans les délais prescrits à l'article 33 du présent règlement, à l'intérieur d'un délai de deux (2) ans.
- 3<sup>o</sup> La preuve que les travaux pour tout certificat d'autorisation émis antérieurement pour cette propriété sont terminés et conformes audit certificat.
- 4<sup>o</sup> Toutes autres études et autorisations nécessaires à la compréhension de la demande.

Il est aussi possible de faire une demande de certificat d'autorisation créant au maximum un nouvel (1) hectare à vocation agricole, simplement en produisant le formulaire de demande de certificat d'autorisation (annexe 3), le formulaire d'engagement de remise en culture (annexe 6) et le formulaire d'autorisation du voisin (annexe 4, si nécessaire), accompagnés d'un plan à l'échelle. La présente disposition ne peut s'appliquer qu'une seule fois par propriété à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement ou tout règlement antérieur aux mêmes fins.

Dans le cadre des travaux autorisés par le présent article, les travaux d'essouchement et d'excavation sont interdits à moins de cinq (5) mètres de toute zone boisée résiduelle contenant des arbres de sept (7) mètres et plus de hauteur.

La superficie maximale pouvant être autorisée par certificat d'autorisation pour la création de nouvelles superficies agricoles est de dix (10) hectares.

*Municipalité régionale de comté de Bellechasse*  
*Conseil de la MRC*

Sauf dans les cas prévus aux paragraphes précédents du présent article, les bandes, secteurs et peuplements forestiers protégés en vertu du présent règlement ne peuvent être utilisés pour la création de nouvelles superficies agricoles.

**33. CONDITIONS D'ÉMISSION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION EN VERTU DES ARTICLES 26 À 32**

Dans les trente (30) jours de la date du dépôt de la demande, le fonctionnaire désigné émet le certificat d'autorisation si la demande est conforme au présent règlement, que tous les documents et renseignements devant accompagner la demande sont justes et complets et que les superficies faisant l'objet de la demande sont clairement identifiées sur le terrain. Dans le cas contraire, le fonctionnaire désigné doit faire connaître son refus au requérant par écrit et le motiver dans le même délai.

La réalisation de travaux de prélèvement (récolte) et/ou de déboisement à l'intérieur des superficies concernées par une demande avant l'émission du certificat d'autorisation constitue une infraction au présent règlement.

De plus, si des travaux de coupe intensive sont en cours au moment de la demande de certificat d'autorisation ou ont été réalisés au cours des dix (10) dernières années sans l'obtention au préalable d'un certificat d'autorisation, le fonctionnaire désigné peut exiger, s'il y a lieu, l'arrêt des travaux et demander ou réaliser lui-même une mise à jour des aires de coupe à l'aide d'un GPS afin de relever les secteurs de coupe intensive réalisée avant l'émission du présent certificat d'autorisation.

Si cette mise à jour révèle que ces travaux n'étaient pas identifiés et prévus dans un plan d'aménagement forestier et/ou une prescription sylvicole et que ceux-ci n'étaient pas justifiés selon le fonctionnaire désigné ou l'ingénieur forestier mandaté par le propriétaire, aucune coupe intensive ne peut être autorisée par un certificat d'autorisation à moins de cent (100) mètres de ces travaux. Dans cette bande de cent (100) mètres, seul un prélèvement uniformément réparti maximal de trente pour cent (30 %) de la surface terrière est autorisé sur une période de dix (10) ans. Ce prélèvement doit assurer la viabilité du peuplement, l'intégrité des sols et la protection de la régénération préétablie.

Tout certificat d'autorisation émis, pour des travaux de coupes intensives ou de déboisement, en vertu du présent règlement, devient nul :

- si les dispositions prévues au présent règlement ne sont pas intégralement respectées;
- si des travaux de coupe intensive ou de déboisement sont réalisés à l'extérieur des parcelles identifiées lors de l'obtention dudit certificat d'autorisation;
- douze (12) mois après la date de son émission si les travaux n'ont pas débuté;

*Municipalité régionale de comté de Bellechasse*  
*Conseil de la MRC*

- vingt-quatre (24) mois après la date de son émission si les travaux ont débuté dans les douze (12) premiers mois.

#### **34. RAPPORT D'EXÉCUTION**

Un rapport d'exécution, signé par un ingénieur forestier, en relation avec la prescription sylvicole appuyant la demande de certificat d'autorisation à des fins d'exploitation forestière (article 27), doit être déposé dans les douze (12) mois suivants l'émission dudit certificat d'autorisation. Si les travaux, bien qu'amorcés dans cette période, ne sont pas encore terminés à l'expiration de ce délai de douze (12) mois, un délai supplémentaire de douze (12) mois peut être consenti par le fonctionnaire pour le dépôt du rapport d'exécution.

Pour ce faire, un état d'avancement des travaux (annexe 7), signé par un ingénieur forestier, doit être déposé à la MRC avant l'expiration d'un délai de douze (12) mois suivant la délivrance du certificat d'autorisation.

Le rapport d'exécution, accompagné du fichier numérique des contours des superficies réellement traitées, en plus de statuer sur l'état de la régénération préétablie, doit attester si les travaux effectués sont conformes à la prescription sylvicole et aux superficies prescrites.

En l'absence d'une régénération suffisante, au sens de l'article 13 du présent règlement, deux (2) ans après la coupe, le propriétaire doit regarnir en essences commerciales toute aire de coupe dont le coefficient de distribution n'atteint pas le seuil fixé pour ladite régénération. Le reboisement doit combler le déficit en coefficient de distribution afin d'atteindre le seuil de régénération préétablie suffisante.

Constitue une infraction au présent règlement, le fait que les délais précités ne soient pas respectés, que les travaux ne soient pas réalisés conformément à la prescription sylvicole ou aux superficies prescrites, ou que plus de la moitié de la régénération préétablie soit détruite lors des travaux de récolte.

#### **35. CONFECTION D'UN CHEMIN FORESTIER**

La déclaration d'un chemin forestier, de même que l'élargissement partiel ou total de l'emprise d'un chemin existant nécessitent une déclaration écrite au fonctionnaire désigné et la production à ce dernier d'un plan de la propriété identifiant le tracé projeté du chemin forestier et ses dimensions (largeur et longueur de l'emprise du chemin) ainsi que l'emplacement de la ou des aires d'empilement et/ou de la virée, sont obligatoires avant le début des travaux de déboisement. Le fonctionnaire désigné doit attester de la conformité de ladite déclaration écrite avant le début des travaux.

***Municipalité régionale de comté de Bellechasse***  
***Conseil de la MRC***

La largeur maximale de l'emprise (fossés et surface de roulement) pour la confection d'un chemin forestier est de douze (12) mètres. Si ce chemin emprunte des bandes boisées à préserver en vertu du présent règlement, il doit le faire perpendiculairement. Si celui-ci traverse des peuplements protégés en vertu des paragraphes 4<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> de l'article 15, une prescription sylvicole est alors requise. Cette prescription, justifiant le déboisement dans ces peuplements forestiers, tient alors lieu de déclaration.

Malgré ce qui est stipulé à l'alinéa précédent, pour des cas exceptionnels (pentes latérales, affleurements rocheux...), il est permis de réaliser un chemin forestier d'une emprise supérieure à douze (12) mètres sur les portions de chemin concernées. Le propriétaire doit alors indiquer sur le plan fourni lors du dépôt de sa déclaration écrite, le ou les endroit(s) et les raisons justifiant la majoration de ladite largeur.

Tel que stipulé aux paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 15, la superficie déboisée pour la confection d'un chemin forestier ne sera pas comptabilisée comme coupe intensive si les dispositions prévues au présent article sont respectées lors de la planification et de la réalisation des travaux relatifs à ladite confection. Il en est de même pour l'aire d'empilement déboisée. La superficie maximale non comptabilisée pour cette aire est de deux mille (2000) mètres carrés. Elle doit cependant être située à l'extérieur des bandes, secteurs et peuplements forestiers protégés en vertu du présent règlement.

### **36. DISPOSITIONS PÉNALES**

Quiconque enfreint l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction, est passible de poursuite et, sur jugement de culpabilité, passible des amendes prévues à l'article 233.1.0.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

La référence à l'article 233.1.0.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* à l'alinéa précédent constitue un renvoi à cette disposition, ainsi qu'à toute modification de cet article, subséquente à l'adoption du présent règlement ou à toute autre disposition correspondante de cette loi ou de toute autre loi qui modifierait, remplacerait ou abrogerait la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Malgré ce qui est stipulé au premier alinéa du présent article, lorsqu'une infraction au présent règlement est commise, mais que celle-ci n'implique pas nécessairement d'abattage d'arbres, l'amende minimale est de cinq-cents dollars (500 \$) et l'amende maximale est de mille dollars (1 000 \$). En cas de récidive, le montant des amendes est doublé.

Si l'infraction est continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte et le contrevenant est passible de l'amende prévue pour chaque jour durant lequel l'infraction se poursuit.

*Municipalité régionale de comté de Bellechasse*  
*Conseil de la MRC*

**37. ORDRE DE CESSATION DES TRAVAUX**

Quiconque ignore un ordre de cessation des travaux de coupe intensive et/ou de déboisement et/ou d'essouchement émis par le fonctionnaire désigné en vertu du présent règlement commet une infraction.

**38. DÉLAI DE PRESCRIPTION**

Une poursuite pénale pour une infraction à une disposition du présent règlement se prescrit par un an depuis la date de la connaissance de l'infraction par le poursuivant; toutefois, aucune poursuite ne peut être intentée s'il s'est écoulé plus de deux ans depuis la date de perpétration de l'infraction.

**39. DÉLIVRANCE DU CONSTAT D'INFRACTION**

Le fonctionnaire désigné est autorisé à délivrer les constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement. Le Conseil de la MRC est autorisé à désigner par résolution toute autre personne afin de délivrer les constats d'infraction prévus au présent règlement.

La délivrance de tout constat d'infraction n'a pas à être précédée, pour être valide, de l'envoi de quelque avis préalable ou avis d'infraction au contrevenant.

**40. RÈGLEMENTS ABROGÉS**

Le présent règlement remplace tout règlement antérieur portant sur le même objet et particulièrement le règlement régional **numéro 235-13** de la MRC de Bellechasse.

**41. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

\*\*\*\*\*

Adopté unanimement.

*Municipalité régionale de comté de Bellechasse*  
*Conseil de la MRC*

**ANNEXE 1 : RÈGLEMENT RÉGIONAL NUMÉRO 317-25**

**LISTE DES LACS, SITES ET CHEMINS PUBLICS PRÉSENTANT UN INTÉRÊT RÉGIONAL**

**LACS PRÉSENTANT UN INTÉRÊT RÉGIONAL :**

<b>Municipalité</b>	<b>Lacs</b>
Armagh	Beaulieu, Petit lac aux Castors, aux Castors, Duchesnay
Beaumont	Beaumont
Buckland	Crève-Faim, Therrien, Boulanger
La Durantaye	aux Canards
Saint-Charles	Beaumont, Saint-Charles
Saint-Damien	Dion, Vert, des Cailles, des Roches, Étang des Sœurs, des Cèdre
Saint-Gervais	du Troisième Rang
Saint-Lazare	Vert, Chabot, Martin
Saint-Léon	à Vase
Saint-Malachie	des Cèdres, Lac sans nom présent sur le lot numéro 4 706 329
Saint-Nazaire	Rond, Lac du six, Lacs à Dugal
Saint-Nérée	Vert, Pierre-Paul, du Troisième Rang, Chabot, Duschesnay, à Achille, André, Robert
Saint-Philémon	Mailloux
Saint-Raphaël	du 2 <sup>e</sup> Rang, à Cadrin, aux Canards, Morin
Saint-Vallier	aux Canards

*Municipalité régionale de comté de Bellechasse*  
*Conseil de la MRC*

**SITES PRÉSENTANT UN INTÉRÊT RÉGIONAL :**

<b>Municipalité</b>	<b>Sites</b>
Armagh	Parc des chutes d'Armagh (lot 4 276 176)
Saint-Anselme	Parc des Chutes-Rouillard (lots 3 375 450, 3 375 451, 3 375 449, 3 801 793, 3 801 792, 3 375 445) Usine de traitement des eaux usées (lot 3 375 040)
Saint-Charles	Parc riverain de la Boyer (lots 5 578 491, 4 340 296, 4 340 297 et 4 523 699)
Sainte-Claire	Complexe sportif et culturel (lots 5 176 329, 5 768 210 et 6 445 622) Jardin collectif du Centre-Femmes de Bellechasse (lot 3 713 730) Parc Taschereau (lot 4 429 788) Station d'épuration des eaux (lot 3 712 361)
Saint-Damien	Club de Golf Bellechasse (lot 3 929 088)
Saint-Nérée	Observatoire Alphonse-Tardif (lot 3 929 893)
Saint-Michel	Club de Golf Saint-Michel-de-Bellechasse (lot 3 259 591)
Saint-Malachie	Montagne La Crapaudière (5 981 039, 6 650 848, 6 650 849) Sites d'eau potable (4 706 775, 5 981 009 et 6 650 850)

**AUTRES SITES PRÉSENTANT UN INTÉRÊT RÉGIONAL**

Cycloroute de Bellechasse

Tronçon Monk entre la municipalité d'Armagh et la MRC de Montmagny

**CHEMINS PUBLICS PRÉSENTANT UN INTÉRÊT RÉGIONAL :**

**GRANDS AXES ROUTIERS RÉGIONAUX:**

Autoroute 20  
Route 132  
Route 173  
Route 216  
Route 218  
Route 228

***Municipalité régionale de comté de Bellechasse***  
***Conseil de la MRC***

Route 275

Route 277

Route 279

Route 281

**AUTRES CHEMINS PUBLICS D'INTÉRÊT :**

<b>Municipalité</b>	<b>Routes</b>
Armagh	1 <sup>er</sup> Rang Nord-Est 8 <sup>e</sup> Rang Rang Sainte-Anne
La Durantaye	Chemin du Coteau-des-Chênes Chemin du Lac
Buckland	Chemin des Pins Rang Saint-Louis Rang Ville-Marie Route du Massif-du-Sud Route Saint-Louis
Saint-Anselme	Chemin Sainte-Anne Rang Saint-Philippe
Sainte-Claire	Chemin de la Rivière-Etchemin Route Saint-Jean Nord
Saint-Damien	Chemin du Lac-Vert Rang Trois-Pistoles Route de Saint-Malachie Route du 8 <sup>e</sup> rang Route Saint-Gérard
Saint-Henri	Chemin des îles Chemin du Bord-de-l'Eau Chemin Jean-Guérin Est Chemin Jean-Guérin Ouest Chemin Neuf
Saint-Lazare	8 <sup>e</sup> Rang Est Chemin du Lac-vert Route des Abénaquis

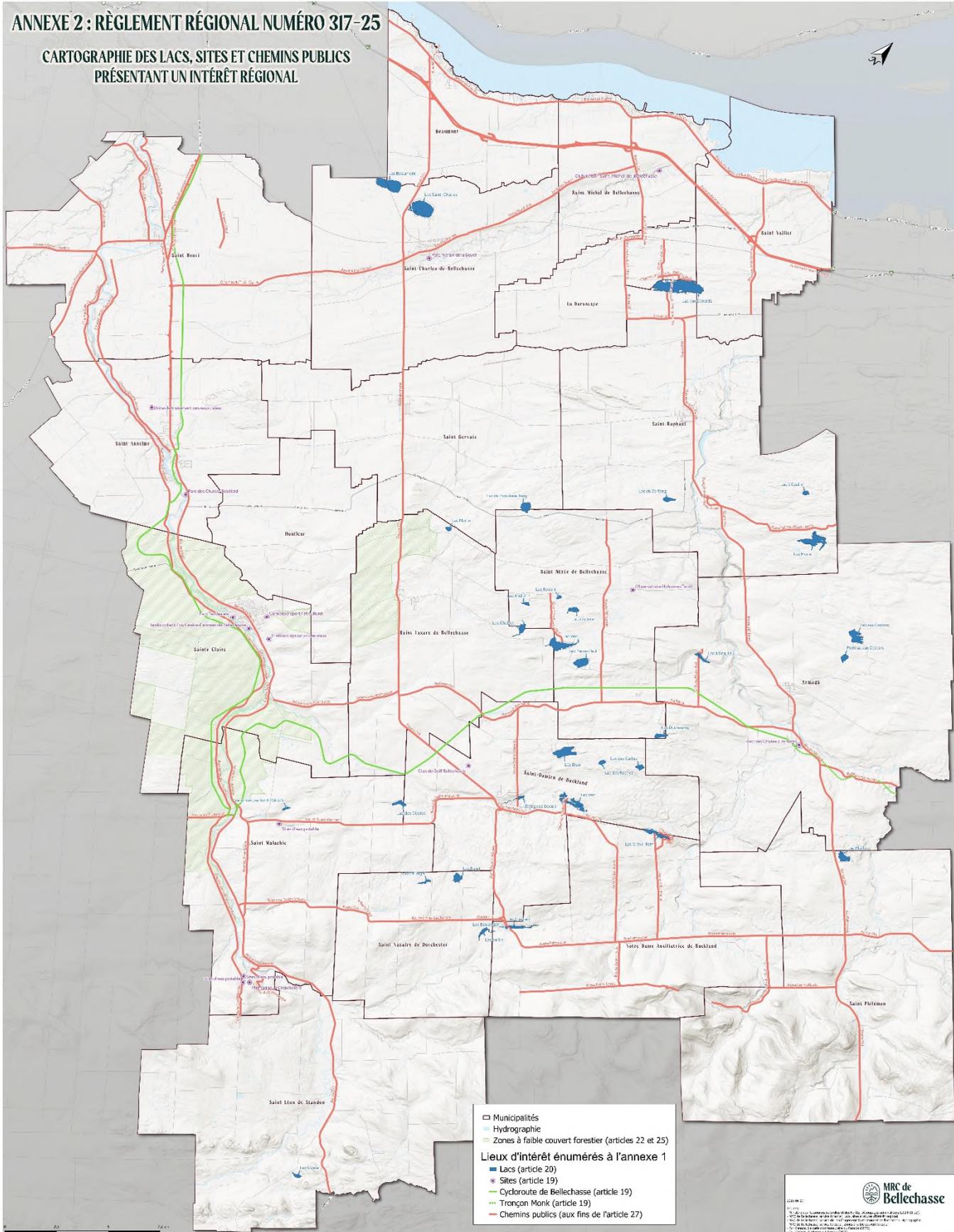
*Municipalité régionale de comté de Bellechasse*  
*Conseil de la MRC*

Saint-Malachie	Avenue Principale Chemin de la Montagne Chemin de la Rivière-Etchemin Côte de la Crapaudière Rang Longue-Pointe Route Henderson Route Saint-Damien
Saint-Nérée	8 <sup>e</sup> rang Route Principale
Saint-Philémon	Rang Saint-Alexis Route du Massif-du-Sud
Saint-Raphaël	Rang Sainte-Marie-Anne Route du Lac-aux-Canards
Saint-Vallier	Montée de la Station

*Municipalité régionale de comté de Bellechasse*  
*Conseil de la MRC*

**ANNEXE 2 : RÈGLEMENT RÉGIONAL NUMÉRO 317-25**

**CARTOGRAPHIE DES LACS, SITES ET CHEMINS PUBLICS  
PRÉSENTANT UN INTÉRÊT RÉGIONAL**



**P.S. : Une carte interactive est disponible sur le site web de la MRC de Bellechasse.**

**Municipalité régionale de comté de Bellechasse**  
**Conseil de la MRC**

**ANNEXE 3 : RÈGLEMENT RÉGIONAL NUMÉRO 317-25**  
**FORMULAIRE DE DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR**  
**TRAVAUX DE RÉCOLTE ET/OU DÉBOISEMENT**

Numéro du certificat \_\_\_\_\_  
Réservé à la MRC

**Identification du propriétaire**

Nom \_\_\_\_\_  
Adresse \_\_\_\_\_  
Téléphone & adresse courriel \_\_\_\_\_

**Identification de la propriété**

Unité d'évaluation (matricule) \_\_\_\_\_  
Lot(s) \_\_\_\_\_  
Municipalité \_\_\_\_\_  
Zonage agricole \_\_\_\_\_ oui \_\_\_\_\_ non \_\_\_\_\_

**Identification du professionnel mandaté pour la confection des documents inhérents à la demande**

Nom \_\_\_\_\_  
Adresse \_\_\_\_\_  
Téléphone \_\_\_\_\_ Mandat du professionnel : PAF  Prescription   
Rapport agronomique  Rubanage  Supervision  Rapport exécution  Obtention du certificat d'autorisation   
Numéro(s) prescription(s) sylvicole(s) \_\_\_\_\_  
Signature du professionnel responsable de la réalisation (supervision) du mandat \_\_\_\_\_

**Identification de l'entrepreneur forestier**

Nom \_\_\_\_\_  
Adresse \_\_\_\_\_  
Téléphone \_\_\_\_\_  
Début (date estimée) & superficie des travaux \_\_\_\_\_ & \_\_\_\_\_

**Récolte à des fins sylvicoles** (Plan d'aménagement forestier & prescription sylvicole obligatoires)

Prélèvement près ou à l'intérieur des bandes ou secteurs à préserver suivants : \_\_\_\_\_

- chemin public
- cours d'eau, lac ou zone sensible
- érablière et/ou érablière voisine exploitée
- ligne arrière (corridor faunique et impact des vents)
- pente forte ou site d'intérêt régional
- propriété voisine boisée et/ou bâtiment protégé
- investissement sylvicole (éclaircie et/ou plantation)

**Travaux de coupe pour l'emprise d'un chemin ou d'un drainage forestier**

**Travaux à des fins agricoles** (Plan d'aménagement forestier & rapport agronomique obligatoires)

Travaux près ou à l'intérieur des bandes ou secteurs à préserver suivants : \_\_\_\_\_

- chemin public
- cours d'eau, lac ou zone sensible
- érablière et/ou érablière voisine exploitée
- ligne arrière (corridor faunique et impact des vents)
- pente forte ou site d'intérêt régional
- propriété voisine boisée et/ou bâtiment protégé
- investissement sylvicole (éclaircie et/ou plantation)

**Travaux pour autre usage (spécifier)** \_\_\_\_\_

**Identification sur le terrain des travaux à réaliser**  Réalisée par : \_\_\_\_\_

**Supervision des travaux par**  Propriétaire  
 Autre (spécifier) : \_\_\_\_\_

**Document(s) accompagnant la demande**

Plan et devis des travaux projetés   
Plan d'aménagement forestier   
Prescription sylvicole des travaux de récolte   
Formulaire d'engagement à essoucher et/ou à rendre propice à la culture projetée dans un délai de 2 ans   
Formulaire d'autorisation du(des) voisin(s) pour couper une bande de protection (annexe 4)   
Rapport agronomique avec plan (photographie aérienne)

**Déclaration du propriétaire ou de son représentant autorisé**

Je, \_\_\_\_\_ déclare être autorisé à signer ce document et que les informations s'y trouvant sont véridiques.  
Signature \_\_\_\_\_ Date \_\_\_\_\_

**N.B. : L'analyse d'une demande de certificat d'autorisation ne débute que lorsqu'elle est complète.**

**RÉCEPTION ET TRAITEMENT DE LA DEMANDE À LA MRC DE BELLECHASSE**

Reçu par _____	Date _____	
Accepté par _____	Date _____	Date d'échéance _____
Refusé par _____	Date _____	Motif _____



**Municipalité régionale de comté de Bellechasse**  
**Conseil de la MRC**

ANNEXE 5 : RÈGLEMENT RÉGIONAL NUMÉRO 317-25

**FORMULAIRE DE DÉCLARATION POUR LA CONFECTION D'UN CHEMIN FORESTIER**

**Identification du propriétaire**

Nom \_\_\_\_\_  
Adresse \_\_\_\_\_  
Téléphone et adresse courriel \_\_\_\_\_

**Identification de la propriété**

Unité d'évaluation (matricule) \_\_\_\_\_  
Lot(s), rang, canton \_\_\_\_\_  
Municipalité & MRC \_\_\_\_\_

**Montant estimé des travaux (Lévis)** \_\_\_\_\_

**Identification des intervenants impliqués**

Entrepreneur forestier (nom et no téléphone) \_\_\_\_\_  
Entrepreneur en excavation (nom et no téléphone) \_\_\_\_\_  
Conseiller forestier (nom et no téléphone) \_\_\_\_\_

**Confection d'un chemin forestier**  ou **Amélioration d'un chemin forestier**

**Emprise à déboiser pour le chemin forestier (longueur & largeur) :** \_\_\_\_\_ & \_\_\_\_\_

**Traverse de cours d'eau (no localisant chacun des ponceaux ou pont sur la carte et dimensions respectives)**

NON  OUI Dimensions: \_\_\_\_\_  
 Autre(s) Traverse(s) Dimensions: \_\_\_\_\_

**Secteurs boisés à préserver en vertu de la réglementation**

Chemin passe près d'un (d'une) ou dans un (une) :

- bâtiment protégé (maison et/ou chalet)	<input type="checkbox"/>
- chemin public	<input type="checkbox"/>
- cours d'eau, lac ou zone sensible (milieu humide)	<input type="checkbox"/>
- lac protégé	<input type="checkbox"/>
- montagne protégée	<input type="checkbox"/>
- propriété voisine boisée et/ou érablière exploitée	<input type="checkbox"/>
- site d'intérêt et/ou pente forte	<input type="checkbox"/>

**Investissements sylvicoles à préserver en vertu de la réglementation (prescription sylvicole obligatoire)**

Chemin passe dans une :

- plantation de moins de 30 ans	<input type="checkbox"/>
- éclaircie précommerciale de moins de 15 ans	<input type="checkbox"/>
- éclaircie commerciale de moins de 10 ans	<input type="checkbox"/>

**Identification sur le terrain du tracé du chemin par :**  Propriétaire  
Autre (spécifier) : \_\_\_\_\_

**Supervision des travaux de déboisement par :**  Propriétaire  
Autre (spécifier) : \_\_\_\_\_

**Supervision des travaux d'excavation par :**  Propriétaire  
Autre (spécifier) : \_\_\_\_\_

**Document(s) accompagnant la déclaration**

Plan d'aménagement forestier (facultatif)   
Prescription sylvicole (obligatoire si destruction d'un investissement sylvicole)   
Plan identifiant le tracé du chemin forestier et l'emplacement des ponceaux (obligatoire)

**RÉCEPTION ET TRAITEMENT DE LA DÉCLARATION**

Reçu par : _____	Date : _____
Fiche technique sur les ponceaux transmise par : <input type="checkbox"/> Courriel	Date : _____
<input type="checkbox"/> Poste	
<input type="checkbox"/> Autre : _____	

Formulaire 2025-06-04

**Municipalité régionale de comté de Bellechasse  
Conseil de la MRC**

**ANNEXE 6 : RÈGLEMENT RÉGIONAL NUMÉRO 317-25  
FORMUAIRE D'ENGAGEMENT DE REMISE EN CULTURE**

**ENGAGEMENT**

Par la présente, je \_\_\_\_\_, m'engage à essoucher et/ou rendre  
Nom du propriétaire ou de son représentant autorisé

disponible à l'agriculture à l'intérieur d'un délai de deux ans après l'émission du certificat

d'autorisation, la totalité des superficies déboisées en conformité avec la réglementation.

Les travaux de déboisement auront lieu sur le(s) lot(s) \_\_\_\_\_

du rang \_\_\_\_\_ dans la municipalité de \_\_\_\_\_,

propriété de \_\_\_\_\_, tels qu'indiqués dans la  
Nom de la personne ou de l'entreprise apparaissant au compte de taxes

rapport agronomique soumis à votre étude pour ma demande.

**Signatures :**

\_\_\_\_\_  
**Propriétaire ou son représentant autorisé**

\_\_\_\_\_  
**Date**

\_\_\_\_\_  
**Témoin (pas obligatoire)**

\_\_\_\_\_  
**Date**

**Municipalité régionale de comté de Bellechasse  
Conseil de la MRC**

**ANNEXE 7 : RÈGLEMENT RÉGIONAL NUMÉRO 317-25  
FORMULAIRE DE L'ÉTAT D'AVANCEMENT DES TRAVAUX ET  
DEMANDE DE PROLONGATION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION**

IDENTIFICATION DU PROPRIÉTAIRE : \_\_\_\_\_

NUMÉRO DE CERTIFICAT D'AUTORISATION : \_\_\_\_\_

PROPORTION DES TRAVAUX RÉALISÉS À CE JOUR (%) :

**AVANCEMENT DES TRAVAUX EN DATE DE LA TRANSMISSION DE L'ÉTAT  
D'AVANCEMENT**

NUMÉRO DE PRESCRIPTION	ÉTAT D'AVANCEMENT (HA)

Signature du professionnel : \_\_\_\_\_ Date : \_\_\_\_\_

NOI

*Municipalité régionale de comté de Bellechasse*  
*Conseil de la MRC*

C.M. 25-06-204

**7.9. CONSTITUTION D'UNE COMMISSION DE CONSULTATION  
RELATIVEMENT À L'ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 317-25 RELATIF  
À LA MISE EN VALEUR DES FORÊTS PRIVÉES ET ABROGEANT LE  
RÈGLEMENT RÉGIONAL NUMÉRO 235-13**

ATTENDU que l'article 79.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU) stipule que le conseil d'une MRC peut établir par règlement toute norme relative à la plantation et à l'abattage d'arbres dans le but d'assurer la protection et l'aménagement de la forêt privée;

ATTENDU que l'article 79.12 de la LAU indique que la MRC doit tenir ses assemblées publiques par l'intermédiaire d'une commission créée par le Conseil, formée des membres de celui-ci qu'il désigne et présidée par le préfet ou par un autre membre de la commission désigné par le préfet.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Yves Turgeon,  
appuyé par M. Bernard Morin  
et résolu

de créer une commission de consultation ayant pour objectif de tenir une ou plusieurs assemblées publiques prévues par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* relativement à l'adoption du règlement numéro 317-25 relatif à la mise en valeur des forêts privées et abrogeant le règlement régional numéro 235-13 et de nommer M. Luc Dion, préfet à titre de président de la commission, ainsi que M. Daniel Pouliot, maire de la municipalité de Saint-Philémon à titre de commissaire.

Adopté unanimement.

**8. MATIÈRES RÉSIDUELLES**

C.M. 25-06-205

**8.1. CONSTRUCTION DES CELLULES D'ENFOUISSEMENT 19, 21A ET 21B  
– OCTROI DE CONTRAT**

ATTENDU que la MRC de Bellechasse peut enfouir des déchets à son lieu d'enfouissement technique (LET) d'Armagh dans plus de trente-sept (37) cellules d'enfouissement autorisées par un décret gouvernemental;

ATTENDU qu'un plan de séquençage planifiant les ouvertures et les fermetures de cellule est nécessaire pour optimiser les travaux d'enfouissement et de gestion du lixiviat;

ATTENDU que la MRC détient un plan de séquençage préparé par des professionnels afin de planifier ses activités d'enfouissement;

***Municipalité régionale de comté de Bellechasse***  
***Conseil de la MRC***

ATTENDU que selon le plan de séquençage, les cellules 19, 21A et 21B sont les prochaines à construire pour être utilisées à l'été 2025;

ATTENDU que les plans et devis pour soumission ont été réalisés par la firme WSP;

ATTENDU que des propositions monétaires ont été obtenues pour la construction des cellules 19, 21A et 21B;

ATTENDU qu'un rapport d'analyse des soumissions a été effectué par la firme WSP et que le plus bas soumissionnaire conforme est l'entreprise TGC au montant de 2 640 000 \$ (taxes incluses);

ATTENDU que l'équipe technique recommande au Conseil de la MRC de procéder à l'octroi du contrat pour la construction des cellules 19, 21A et 21B à l'entreprise TGC au montant de 2 640 000 \$ (taxes incluses).

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Daniel Pouliot,  
appuyé par M. Larry Quigley  
et résolu

1. que le Conseil de la MRC de Bellechasse octroie le contrat pour la construction des cellules 19, 21A et 21B à l'entreprise TGC au montant de 2 640 000 \$ (taxes incluses).
2. que la directrice générale soit autorisée à signer tous les documents relatifs à cet octroi de contrat ainsi qu'aux déboursés nécessaires.

Adopté unanimement.

C.M. 25-06-206

**8.2. RAPPORT DE SUIVI DU PLAN DE GESTION DES MATIÈRES  
RÉSIDUELLES (PGMR) – ADOPTION**

ATTENDU que la MRC de Bellechasse doit produire un rapport de suivi annuel pour la mise en œuvre de son PGMR avant le 30 juin de chaque année pour recevoir le plein versement de la redistribution de la redevance qui finance sa mise en œuvre;

ATTENDU que le Service de la GMR déposera un rapport de suivi conforme aux exigences du Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs;

ATTENDU que le CGMR (no CGMR 25-06-003) recommande au Conseil de la MRC d'adopter le rapport tel que présenté.

*Municipalité régionale de comté de Bellechasse*  
*Conseil de la MRC*

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Yvon Dumont,  
appuyé par Mme Sylvie Lefebvre  
résolu

1. que Conseil de la MRC adopte le rapport de suivi du PGMR pour l'année 2024, tel que présenté.
2. que la directrice générale soit autorisée à signer les documents.

Adopté unanimement.

C.M. 25-06-207

**8.3. ACHAT D'UN CAMION LATÉRAL- AUTORISATION DE PAIEMENT**

ATTENDU que par la résolution no C.M. 24-07-231, la MRC de Bellechasse a octroyé un contrat d'achat de deux (2) camions de collecte à chargement latéral à l'entreprise Groupe Environnemental Labrie pour la somme de 845 00,00 \$ (avant taxes);

ATTENDU qu'une garantie prolongée a été incluse au contrat pour le moteur et le système de régénération de 60 mois (322 000 km) au montant de 5 500 \$ (avant taxes) par camion;

ATTENDU qu'un de ces camions a été livré conformément aux spécifications techniques contenues dans les documents d'appel d'offres;

ATTENDU que l'entreprise Groupe Environnemental Labrie a présenté à la MRC une facture incluant la garantie prolongée ainsi que les ajouts et les crédits pour un camion au montant total de 428 250,00 \$ avant taxes;

ATTENDU que cette facture correspond à la soumission déposée par l'entreprise Groupe Environnemental Labrie incluant les ajouts et crédits.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Martin J. Côté,  
appuyé par Mme Suzie Bernier  
et résolu

1. que le Conseil de la MRC de Bellechasse autorise le paiement de la facture à l'entreprise Groupe Environnemental Labrie au montant total de 428 250,00 \$ avant les taxes.
2. que la présente dépense soit payée par le règlement d'emprunt 297-22.

Adopté unanimement.

C.M. 25-06-208

**8.4. MANDAT D'ÉTABLISSEMENT DU COÛT D'ENFOUISSEMENT DE LA MATIÈRE RÉSIDUELLE ET DU PROLONGEMENT DE LA DURÉE DE VIE DU SITE – AUTORISATION DE PAIEMENT**

ATTENDU que le Conseil de la MRC a choisi d'implanter un système de tri robotisé de sacs de couleurs assisté par intelligence artificielle afin de recueillir la matière organique (MO) issue des résidences situées sur le territoire (no C.M. 21 02 045);

ATTENDU que cette approche vise à réduire l'enfouissement des MO, contribuant aux objectifs gouvernementaux de valorisation des matières organiques et permettant des économies à moyen et long terme;

ATTENDU que la MRC souhaite évaluer les bénéfices financiers et économiques du détournement des matières résiduelles, incluant non seulement les matières organiques, mais également d'autres types de matières afin d'éclairer ses décisions stratégiques et informer la population;

ATTENDU que la MRC a un Plan de gestion des matières résiduelles révisé (2023-2029) qui est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et qu'il comprend plusieurs actions visant à détourner de l'enfouissement les matières résiduelles;

ATTENDU qu'un mandat a été octroyé à la firme Aviséo Conseil au montant de 44 690 \$ (avant taxes) pour la réalisation d'une étude visant à quantifier les impacts économiques du détournement de toutes matières résiduelles (no C.M. 25-03-079) ;

ATTENDU que le contrat prévoit que 50 % du montant total est payable à la signature de celui-ci ;

ATTENDU que la firme Aviséo Conseil a soumis une première facture au montant de 22 345,00 \$ (avant taxes), conformément aux modalités contractuelles.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Mme Guylaine Aubin,  
appuyé par M. David Christopher  
et résolu

1. que la MRC de Bellechasse autorise le paiement de la première facture déposée par la firme Aviséo Conseil au montant de 22 345,00 \$ (avant taxes), représentant 50 % du coût total prévu au contrat.
2. que la directrice générale de la MRC de Bellechasse soit autorisée à signer, pour et au nom de la MRC, tout document requis pour donner suite à la présente résolution.

Adopté unanimement.

*Municipalité régionale de comté de Bellechasse*  
*Conseil de la MRC*

C.M. 25-06-209

**8.5. CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ADMINISTRATIF AU LIEU D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE - AUTORISATION DE PAIEMENT**

ATTENDU que le Conseil de la MRC a octroyé un contrat pour la construction d'un bâtiment administratif au lieu d'enfouissement technique (LET) d'Armagh à l'entrepreneur Construction Langis Normand au montant de 2 753 651,25 \$ (taxes incluses) (no C.M. 24-11-326);

ATTENDU que certains travaux de construction se sont déroulés pendant la période comprise entre le 1<sup>er</sup> mai et le 31 mai 2025;

ATTENDU que la surveillance des travaux a été effectuée par la firme DG3A et que les travaux correspondant aux travaux réalisés;

ATTENDU que l'entrepreneur a présenté la demande de paiement No.06 au montant de 465 785,76 \$ (taxes incluses) pour les travaux réalisés;

ATTENDU que suite à la recommandation de paiement de la firme DG3A, un montant de 465 785,76 \$ (taxes incluses) serait à déboursier.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Gilles Nadeau,  
appuyé par M. Pascal Fournier  
et résolu

1. que le Conseil de la MRC de Bellechasse autorise le paiement de la demande de paiement No.03 au montant de 465 785,76 \$ (taxes incluses) pour la construction d'un bâtiment administratif à l'entrepreneur Construction Langis Normand.
2. que la directrice générale soit autorisée à signer tous les documents relatifs à cette autorisation de paiement

Adopté unanimement.

C.M. 25-06-210

**8.6. CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ADMINISTRATIF AU LIEU D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE – AVENANTS AU CONTRAT**

ATTENDU que la construction d'un bâtiment administratif ainsi que la fourniture d'une nouvelle balance à camions font partie intégrante d'un projet d'envergure au lieu d'enfouissement technique (LET) d'Armagh;

ATTENDU que le Conseil de la MRC a octroyé un contrat à la firme DG3A inc. pour préparer des plans et devis et réaliser la surveillance des travaux (no C.M. 23-10-272);

**Municipalité régionale de comté de Bellechasse**  
**Conseil de la MRC**

ATTENDU qu'un contrat de construction a été octroyé à l'entrepreneur Construction Langis Normand au montant de 2 395 000 \$ (avant taxes) ou de 2 753 651,25 \$ (taxes incluses) (no C.M. 24-11-326);

ATTENDU que certaines directives de chantier ont été émises par la firme DG3A pour répondre à des imprévus de chantier qui sont survenus;

ATTENDU que les répercussions de ces directives font l'objet d'ajustements au contrat qui nécessitent des avenants;

ATTENDU que la firme DG3A a présenté les avenants suivants :

- No.01 : Crédit de (10 816,47 \$) avant taxes
- No.02 : Travaux supplémentaires de 38 569,79 \$ (avant taxes)

ATTENDU que la valeur du contrat à l'entrepreneur Construction Langis Normand augmente donc de 27 753,32 \$ (avant taxes).

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Germain Caron,  
appuyé par M. Sébastien Bourget  
et résolu

que le Conseil de la MRC de Bellechasse :

1. autorise les avenants No.01 et No.02 totalisant 27 753,32 \$ (avant taxes) à l'entrepreneur Construction Langis Normand ainsi que l'augmentation de son contrat.
2. que la directrice générale soit autorisée à signer tous les documents relatifs à ces avenants de contrat ainsi qu'aux déboursés nécessaires.

Adopté unanimement.

C.M. 25-06-211

**8.7. REMPLACEMENT DE VANNES DU RÉSEAU DE TRAITEMENT DES EAUX DE LIXIVIAT- OCTROI DE CONTRAT**

ATTENDU que la MRC de Bellechasse est un exploitant d'un lieu d'enfouissement technique (LET) situé dans la municipalité d'Armagh;

ATTENDU que la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) ainsi que le règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (REIMR) encadrent la gestion d'un LET;

ATTENDU que le REIMR a pour objectif d'assurer que les activités d'élimination de matières résiduelles s'exercent dans le respect et de la sécurité des personnes et de la protection de l'environnement;

*Municipalité régionale de comté de Bellechasse*  
*Conseil de la MRC*

ATTENDU qu'afin de remplir ces exigences, le LET détient un réseau de traitement des eaux de lixiviat comprenant des bassins d'accumulation et de traitement des eaux, des stations de pompages, un système de traitement tertiaire, des conduites et des vannes;

ATTENDU que des problématiques d'étanchéités sur deux vannes du système de traitement des eaux ont été détectées et que leur remplacement est nécessaire;

ATTENDU que les estimations fournies par l'équipe technique en collaboration avec Dilicontracto Inc, incluant les pièces, la main-d'œuvre, la machinerie et les matériaux granulaires, prévoient un coût total oscillant entre 19 000 \$ et 24 000 \$;

ATTENDU que ce type de travaux en lien avec des infrastructures souterraines peut engendrer des coûts supplémentaires en raison de conditions imprévues rencontrées lors de l'excavation;

ATTENDU que ces travaux sont essentiels et doivent être réalisés rapidement afin d'éviter toute problématique environnementale et d'assurer la continuité du traitement des eaux de lixiviat.

ATTENDU que le Service de gestion des matières résiduelles recommande d'octroyer le contrat à l'entreprise Dilicontracto inc. et de prévoir un montant maximal de 30 000 \$ (avant taxes) afin de couvrir toute éventualité.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Richard Thibault,  
appuyé par M. Larry Quigley  
et résolu

1. que le Conseil de la MRC octroie le contrat pour le remplacement des vannes du réseau de traitement des eaux de lixiviat pour un montant maximal de 30 000\$ (avant taxes) à l'entreprise Dilicontracto Inc.
2. que la directrice générale de la MRC de Bellechasse soit autorisée à signer pour et au nom de la MRC de Bellechasse, tout document permettant de donner suite à la présente résolution.

Adopté unanimement.

C.M. 25-06-212

**8.8. PROGRAMME DE SUBVENTION À L'ACHAT DE CONTENEURS - RÉVISION**

ATTENDU que la MRC de Bellechasse a mis sur pieds un programme de subvention à l'achat de conteneurs pour les ICI en décembre 2024 (no C.M. 24-12-376);

***Municipalité régionale de comté de Bellechasse***  
***Conseil de la MRC***

ATTENDU que, depuis son entrée en vigueur, la MRC a reçu et traitée 10 demandes pour un total d'aide financière octroyé d'environ 11 000\$;

ATTENDU que l'acquisition de nouvelles connaissances concernant l'administration du programme de subvention nécessite une révision afin qu'il soit conforme pour les multilogements neufs (nouvelles constructions);

ATTENDU qu'Éco Entreprises Québec aide les propriétaires de multilogements de deux (2) à dix-neuf (19) unités d'occupation (bacs roulants pour les deux à huit unités) (conteneurs pour les neuf à 19 unités);

ATTENDU qu'une modification du programme de subvention est nécessaire afin de n'y admettre que la clientèle admissible qui ne bénéficie pas déjà d'une aide de la part d'Éco Entreprises Québec, soient les multilogements neufs (nouvelles constructions) de 20 unités et plus;

ATTENDU que le CGMR est favorable à une modification du programme pour n'y admettre que la clientèle légalement admissible (no CGMR 25-06-004).

**EN CONSÉQUENCE**

Il est proposé par M. Yves Turgeon,  
appuyé par M. Larry Quigley  
et résolu

que le Conseil de la MRC adopte la modification du programme pour n'y admettre que la clientèle admissible qui ne bénéficie pas déjà d'une aide de la part d'Éco Entreprises Québec, soient les multilogements neufs (nouvelles constructions) de 20 unités et plus.

Adopté unanimement.

C.M. 25-06-213

**8.9. FABRICATION DES CONVOYEURS DU CENTRE DE TRI -  
AUTORISATION**

ATTENDU que le Conseil de la MRC a choisi d'implanter un système de tri robotisé de sacs de couleurs assisté par intelligence artificielle afin de recueillir la matière organique issue des résidences situées sur le territoire (no C.M. 21-02-045);

ATTENDU que l'équipe de projet a informé le Comité de gestion des matières résiduelles (CGMR du 7 octobre 2024) que le démarrage de la fabrication des convoyeurs du centre de tri pour leur livraison au bon moment est préconisé;

ATTENDU que cette méthode vise à minimiser les dépenses et les risques associés à l'entreposage et à la manutention de ces équipements tout en s'ajustant au début des travaux de construction du centre de tri;

***Municipalité régionale de comté de Bellechasse***  
***Conseil de la MRC***

ATTENDU que le fournisseur de convoyeurs a informé l'équipe technique de la MRC que son calendrier de production lui offre présentement une disponibilité pour démarrer la production et rencontrer l'échéancier prévu pour la construction du centre de tri;

ATTENDU que ce dernier mentionne également son incapacité à promettre une autre disponibilité ultérieure qui rencontrerait un échéancier révisé pour la construction du centre de tri;

ATTENDU que certaines contraintes empêchent actuellement le démarrage de la construction du centre de tri et de prévoir précisément la date de début des travaux;

ATTENDU que les différentes alternatives de gérer la situation ont été présentés aux membres du CGMR;

ATTENDU que le CGMR (no CGMR 25-06-005) recommande au Conseil de la MRC d'autoriser l'équipe technique de la MRC à demander au fournisseur de convoyeurs de débiter la fabrication pour respecter l'échéancier prévu pour la construction du centre de tri.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. David Christopher,  
appuyé par M. Germain Caron  
et résolu

1. que le Conseil de la MRC autorise l'équipe technique de la MRC à demander au fournisseur de convoyeurs de débiter la fabrication.
2. que la directrice générale soit autorisée à signer tous les documents relatifs à cette autorisation.

Adopté unanimement.

**9. ADMINISTRATION**

**9.1. CORRESPONDANCE**

La correspondance est déposée et commentée par la direction générale.

C.M. 25-06-214

**9.2. RÈGLEMENT NO 318-25 RELATIF À L'OCCUPATION DE L'EMPRISE DE LA CYCLOROUTE DE BELLECHASSE - ADOPTION**

ATTENDU que la MRC de Bellechasse a établi, conformément aux articles 112 et suivants de la *Loi sur les compétences municipales*, un parc régional utilisé comme Cycloroute et ce, notamment, par :

- *Le Règlement no 184-08 créant le Parc linéaire Monk;*

***Municipalité régionale de comté de Bellechasse***  
***Conseil de la MRC***

- Le contrat intervenu entre le gouvernement du Québec et la MRC le 12 octobre 2010 (bail d'une durée de 60 ans se terminant le 31 mars 2068);
- Le contrat intervenu entre sa Majesté du chef du Québec et la MRC le 10 décembre 2002 par lequel la MRC loue une autre partie de l'emprise de la Cycloroute et ce, pour une période de 60 ans se terminant le 10 décembre 2062.

ATTENDU l'article 115 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. 47.1) et les articles 14.16.1 et suivants du *Code municipal* (RLRQ, c. 27.1);

ATTENDU qu'il y a lieu de régir l'occupation de l'emprise de la Cycloroute dont, notamment, lorsque cette emprise est occupée par de l'affichage et des camions-cuisine, de façon à s'assurer que ces occupations, lorsqu'autorisées, se font aux conditions et selon les tarifs fixés par le Conseil;

ATTENDU que par la résolution CPC 24-06-012, le comité de la piste cyclable recommandait à la MRC de Bellechasse d'effectuer des démarches auprès des avocats de la MRC afin de préparer un règlement pour l'affichage publicitaire sur la Cycloroute de Bellechasse;

ATTENDU que par la résolution CPC 24-10-029, le comité de la piste cyclable statuait sur les éléments à inclure concernant l'affichage publicitaire afin de communiquer ces informations à l'avocate responsable de l'élaboration du règlement;

ATTENDU que par la résolution CPC 25-03-004, le comité de la piste cyclable statuait sur la nécessité d'élargir le règlement pour encadrer tout type d'occupation de l'emprise de la Cycloroute et précisait certains éléments à inclure au règlement;

ATTENDU que le présent règlement n'a pas pour effet de limiter l'application de tout autre règlement relatif à l'emprise de la Cycloroute, dont le *Règlement no 185-08 relatif à la circulation des véhicules motorisés et aux bons usages à l'intérieur du Parc linéaire Monk*;

ATTENDU que le présent règlement a pour objet de régir l'occupation de l'emprise de la Cycloroute et de prévoir les conditions relatives à cette occupation, dont le paiement d'un tarif;

ATTENDU qu'un avis de motion (no C.M. 25-05-177) et un projet de règlement (no C.M. 25-05-178) ont été adoptés par le Conseil à la séance du 21 mai 2025.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Mme Suzie Bernier,  
appuyé par Mme Sylvie Lefebvre  
et résolu

*Municipalité régionale de comté de Bellechasse*  
*Conseil de la MRC*

que le règlement numéro 318-25 relatif à l'occupation de l'emprise de la Cycloroute soit adopté.

Adopté unanimement.

**9.3. RÈGLEMENT NO 318-25**

*(Relatif à l'occupation de l'emprise de la Cycloroute de Bellechasse)*

**CHAPITRE I – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

**SECTION I - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

**Article 1. Objet**

Le règlement a pour objet de régir l'occupation du domaine public de la MRC et de prévoir les conditions quant à cette utilisation.

**Article 2. Territoire assujetti**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la MRC.

**Article 3. Renvois**

Tous les renvois à un autre règlement s'appliquent aussi à toute modification postérieure de celui-ci.

**SECTION II - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

**Article 4. Interprétation du texte**

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la *Loi d'interprétation* (RLRQ, c. I-16).

**Article 5. Terminologie**

À moins que le contexte ne l'indique autrement, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement ont le sens indiqué suivant :

« *camion-cuisine* » : Véhicule motorisé immatriculé ou remorque immatriculée à bord desquels des produits alimentaires sont transformés ou assemblés pour la vente ou la distribution à une clientèle passante. N'est pas considéré comme un camion-cuisine, un véhicule ou une remorque où sont principalement vendus ou distribués des produits alimentaires déjà transformés, assemblés ou cuisinés (tels que comptoir mobile, cantine mobile, etc.).

***Municipalité régionale de comté de Bellechasse***  
***Conseil de la MRC***

« *domaine public* » : tout immeuble ou partie d'immeuble propriété de la MRC ou sur laquelle elle détient des droits et qui fait partie de son domaine public au sens du 2<sup>e</sup> aliéna de l'article 916 du *Code civil du Québec*, soit, notamment, sans s'y limiter, l'emprise du Parc linéaire Monk visée par le *Règlement no 184-08* créant ledit parc.

« *enseigne* » : signifie tout assemblage de signes, de lettres, de mots, de chiffres ou autres caractères, toute image, dessin, photo, symbole, fresque, décor, gravure ou autre représentation picturale, tout assemblage ou élément lumineux fixe ou intermittent, défilant ou autrement mobile, tout emblème, logo ou autre figure, tout drapeau, fanion ou banderole, tout personnage, animal ou autre volume gonflé ainsi que tout autre assemblage, combinaison ou dispositif, qui répond aux trois conditions suivantes

- 1<sup>o</sup> est attaché, collé, peint, gravé ou autrement installé ou fixé, de manière temporaire ou permanente à une construction ou à un support quelconque, fixe ou mobile;
- 2<sup>o</sup> est utilisé pour informer, avertir, annoncer, identifier, faire la publicité, faire la réclame ou promouvoir un établissement, une entreprise, un organisme, un usage, une activité, un projet, un chantier, un bien, un produit, un service, un événement ou un immeuble ou, de façon générale, transmettre un message;
- 3<sup>o</sup> est installé à l'extérieur d'un bâtiment ou est visible de l'extérieur d'un bâtiment.

Le terme « enseigne » comprend différentes catégories dont une affiche ou un panneau-réclame. Aux fins du présent règlement, il exclut cependant tout panneau ou autre affichage accessoire au domaine public de la MRC qui est installé par elle ou par toute personne à qui la MRC confie l'exploitation ou la gestion de tout ou partie de son domaine public.

« *fonctionnaires municipaux désignés* » : tout employé de la MRC désigné par le conseil pour appliquer le présent règlement.

« *occupation* » : le fait pour une construction ou une installation de se trouver sur le sol, hors sol ou en sous-sol.

## **CHAPITRE II – RÈGLES GÉNÉRALES**

### **Article 6. Interdiction**

L'occupation ou la réalisation de travaux sur tout ou partie du domaine public de la MRC est interdite sans une autorisation donnée par les fonctionnaires municipaux désignés, conformément au présent règlement.

*Municipalité régionale de comté de Bellechasse*  
*Conseil de la MRC*

**Article 7. Autres normes**

Le contenu du présent règlement et tout permis ou toute autorisation donnée par la MRC en vertu de ce règlement ne peut avoir pour effet de limiter l'application de toute autre norme ou réglementation applicable, dont les autres règlements de la MRC ou des municipalités locales concernées (quant à ces dernières, notamment, la réglementation d'urbanisme ou autres).

**Article 8. Autorisation et permis**

Toute occupation du domaine public doit faire l'objet, au préalable, d'un permis délivré par les fonctionnaires municipaux désignés, conformément au présent règlement.

Dans tous les cas, le titulaire d'un permis d'occupation du domaine public doit se conformer aux conditions et modalités d'occupation établies par le présent règlement.

**Article 9. Révocation**

Tout permis délivré en vertu du présent règlement est conditionnel à l'exercice, par la MRC, de son droit de le révoquer en tout temps au moyen d'un avis donné par les fonctionnaires municipaux désignés au titulaire du permis, fixant le délai aux termes duquel les constructions ou installations visées par l'autorisation devront être enlevées du domaine public.

L'autorisation qui fait l'objet du permis devient nulle à la date de l'avis de révocation donné en vertu du premier alinéa.

Aux termes du délai fixé dans l'avis de révocation, le titulaire du permis doit avoir retiré du domaine public toute construction ou installation visée par l'autorisation.

**Article 10. Enlèvement**

Les fonctionnaires municipaux désignés peuvent, de façon temporaire ou définitive, enlever ou faire enlever toute construction ou installation qui occupe le domaine public :

- 1<sup>o</sup> Sans avoir fait l'objet d'un permis au préalable ou si un tel permis a été délivré, qui ne respecte pas les conditions d'occupation prévues à ce permis;
- 2<sup>o</sup> En vertu d'un permis périmé;
- 3<sup>o</sup> En vertu d'un permis révoqué lorsque le délai d'enlèvement prescrit par l'avis de révocation est écoulé;
- 4<sup>o</sup> D'une façon qui met ou est susceptible de mettre la sécurité du public en danger;
- 5<sup>o</sup> Lorsque le titulaire fait défaut de payer les montants requis par le présent règlement;
- 6<sup>o</sup> Lorsque le titulaire du permis d'occupation ne s'est pas conformé à l'avis prévu au deuxième alinéa;
- 7<sup>o</sup> Lorsque la MRC doit, pour ses propres fins, utiliser le domaine public et ce, de façon urgente.

***Municipalité régionale de comté de Bellechasse***  
***Conseil de la MRC***

Lorsque les fonctionnaires municipaux désignés constatent que le titulaire d'un permis délivré en vertu du présent règlement occupe le domaine public en dérogation des règlements ou des conditions ou modalités de l'autorisation qui fait l'objet du permis, ils délivrent, à moins d'urgence, au titulaire, un avis indiquant les correctifs à apporter pour rendre l'occupation conforme et un délai pour ce faire au-delà duquel ils procéderont à l'enlèvement des constructions ou installations du titulaire.

**Article 11. Les frais**

Les frais relatifs à un enlèvement effectué en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup> à 6<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 10 sont recouvrables du propriétaire de la construction ou de l'installation ou du titulaire du permis, le cas échéant.

**Article 12. Registre des occupations**

La MRC peut tenir un registre des occupations du domaine public. Il peut être tenu sous la forme d'une banque de données informatisées.

Sont portés au registre :

- 1<sup>o</sup> Le numéro du permis et la date de sa délivrance;
- 2<sup>o</sup> Les renseignements consignés au permis;
- 3<sup>o</sup> Tout autre renseignement permettant d'assurer le suivi et le respect du présent règlement.

**Article 13. Acquéreur subséquent**

Lorsqu'un immeuble pour l'utilité duquel une autorisation d'occuper le domaine public a été accordée est aliéné, le nouveau propriétaire peut obtenir de la MRC que le permis original soit porté à son nom au registre et qu'un extrait confirmant cette modification lui soit délivré en présentant une demande à cet effet aux fonctionnaires municipaux désignés, accompagnée de tout montant prévu au présent règlement pour le dépôt et l'analyse d'une demande et, le cas échéant, pour l'occupation du domaine public.

Dans ce cas, le nouveau propriétaire devra s'engager à respecter toute condition prévue à l'autorisation antérieure donnée.

**CHAPITRE III – OCCUPATION**

**SECTION 1 - OCCUPATION TEMPORAIRE**

**Article 14. Période**

Une occupation du domaine public pour une période continue d'au plus un (1) an est une occupation temporaire et, sous réserve des articles 9 (Révocation) et 10 (Enlèvement) du chapitre II (Révocation et Enlèvement), le permis qui s'y rattache n'est valide que pour la période d'occupation autorisée.

Cette période est indiquée au permis et elle ne peut être prolongée au-delà de l'année concernée au cours de laquelle le permis est délivré. À ce terme, un nouveau permis est nécessaire pour continuer d'occuper le domaine public.

*Municipalité régionale de comté de Bellechasse*  
*Conseil de la MRC*

**Article 15. Type d'occupation**

Le permis d'occupation temporaire du domaine public vise, notamment :

- 1<sup>o</sup> Le dépôt de matériaux ou de marchandise;
- 2<sup>o</sup> La mise en place d'appareils, de conteneurs, d'échafaudages, de clôtures de chantier, d'abris temporaires, de scènes, de gradins ou d'autre ouvrage ou installation;
- 3<sup>o</sup> L'aménagement d'une terrasse;
- 4<sup>o</sup> Toute autre utilisation ou ouvrage de même nature.

**Article 16. Dispositions particulières – affichage et camion-cuisine**

Malgré ce qui précède, l'installation d'enseignes, qu'elles soient temporaires ou permanentes de même que l'installation et l'exploitation d'un camion-cuisine, sont réputées être des « occupations permanentes » aux fins du présent règlement.

**SECTION II - OCCUPATION PERMANENTE**

**Article 17. Période**

Une occupation du domaine public pour une période continue de plus d'un (1) an est une occupation permanente et, sous réserve des articles 9 (Révocation) et 10 (Enlèvement), le permis qui s'y rattache est valide tant que les conditions de sa délivrance ne sont pas modifiées et que le prix du droit d'occuper le domaine public est acquitté en conformité avec les exigences de tout règlement de la MRC fixant un tarif pour cette occupation.

**Article 18. Type d'occupation**

Le permis d'occupation permanente du domaine public vise, sans s'y limiter :

- 1<sup>o</sup> L'installation d'une affiche ou d'une enseigne publicitaire, quel que soit le message ou l'événement visé peu importe la période d'occupation visée;
- 2<sup>o</sup> L'installation ou le maintien d'un camion-cuisine et ce, peu importe la période pour laquelle cette installation ou cette mise en place est prévue;
- 3<sup>o</sup> Un empiètement par un bâtiment;
- 4<sup>o</sup> Un empiètement par une construction en saillie;
- 5<sup>o</sup> Une construction ou aménagement érigé dans l'emprise excédentaire du domaine public;
- 6<sup>o</sup> Une structure d'antenne ou autre ouvrage de télécommunication de transmission d'énergie dans les cas où la réglementation d'urbanisme permette cet usage;
- 7<sup>o</sup> Des câbles, des poteaux, des tuyaux, des conduits, des entrées charretières (aménagement d'accès à une voie publique, remplissage d'un fossé, etc.) ou autre installation similaire;
- 8<sup>o</sup> Un tunnel ou un stationnement en tréfonds;
- 9<sup>o</sup> Un abri hors sol à caractère permanent.

### **SECTION III - RESPONSABILITÉ**

#### **Article 19. Conditions**

Toute occupation du domaine public est conditionnelle à ce que le titulaire du permis ou de l'autorisation soit responsable de tous dommages aux biens ou aux personnes résultant de l'occupation, qu'il prenne fait et cause pour la MRC et la tienne indemne de toute réclamation pour de tels dommages.

### **CHAPITRE IV – DEMANDE D'AUTORISATION**

#### **SECTION I - OCCUPATION TEMPORAIRE**

#### **Article 20. Contenu de la demande**

La demande d'autorisation pour une occupation temporaire du domaine public doit être présentée aux fonctionnaires municipaux désignés et indiquer :

- 1<sup>o</sup> Les noms, adresse et courriel du requérant avec les coordonnées de ce dernier où il peut être rejoint en tout temps et s'il est une entreprise, son numéro d'entreprise (NEQ);
- 2<sup>o</sup> Les motifs pour lesquels l'occupation est demandée;
- 3<sup>o</sup> Une description détaillée des lieux requis pour l'occupation du domaine public en précisant clairement, notamment :
  - a) la localisation de la propriété pour l'utilité de laquelle la demande est formulée;
  - b) tout élément accessoire, ouvrage ou équipement qui devrait empiéter sur le domaine public;
  - c) tout renseignement permettant d'établir que les critères prévus à l'article 27 seront, en tout temps, respectés;
  - d) lorsqu'applicable, une démonstration de l'impossibilité de réaliser le projet sur la propriété du requérant;
  - e) tout autre renseignement permettant de pouvoir analyser adéquatement la demande et qui serait requis par les fonctionnaires municipaux désignés.

#### **Article 21. Délivrance du permis**

Lorsque, sur présentation d'une demande conforme à l'article 20, les fonctionnaires municipaux désignés décident d'autoriser l'occupation et que la demande respecte les critères et conditions mentionnés au présent règlement, les fonctionnaires municipaux désignés en informent le requérant et un permis est délivré.

Le permis d'occupation temporaire contient notamment les renseignements suivants :

- 1<sup>o</sup> Les noms, adresse et coordonnées du titulaire;
- 2<sup>o</sup> Les noms des entrepreneurs devant exécuter les travaux et autres mandataires, le cas échéant;
- 3<sup>o</sup> Le cas échéant, une identification de l'immeuble pour l'utilité duquel l'occupation est autorisée, ainsi que les numéros de lots et l'adresse des bâtiments y érigés, le cas échéant;

***Municipalité régionale de comté de Bellechasse***  
***Conseil de la MRC***

- 4<sup>o</sup> Une identification de l'emplacement où l'occupation du domaine public est autorisée et les dimensions du domaine public qui sera occupé;
- 5<sup>o</sup> Une description des ouvrages et objets qui occuperont le domaine public et le type de travaux qui pourraient être exécutés sur les lieux;
- 6<sup>o</sup> La durée de l'occupation autorisée;
- 7<sup>o</sup> Toute mesure devant être prise pour assurer la sécurité des personnes et du domaine public, s'il y a lieu;
- 8<sup>o</sup> Le texte des articles 9 (Révocation) et 10 (Enlèvement).

**SECTION II - OCCUPATION PERMANENTE**

**Article 22. Contenu de la demande**

La demande d'autorisation pour une occupation permanente du domaine public doit être présentée aux fonctionnaires municipaux désignés et indiquer :

- 1<sup>o</sup> Les nom et adresse du requérant, incluant son adresse courriel et s'il est une entreprise, son numéro d'entreprise (NEQ). Les coordonnées de la personne qui pourra être rejointe en tout temps, si l'occupation du domaine public est autorisée;
- 2<sup>o</sup> Les raisons pour lesquelles l'occupation est demandée;
- 3<sup>o</sup> Une description détaillée des lieux requis pour l'occupation du domaine public en indiquant clairement, notamment :
  - a) la localisation, le cas échéant, de la propriété pour l'utilité de laquelle la demande est formulée. Une copie du titre publié au registre foncier établissant qui est le dernier propriétaire inscrit de l'immeuble pour l'utilité duquel l'occupation est autorisée doit alors être déposée;
  - b) tout élément accessoire, ouvrage ou équipement qui empiètera sur le domaine public;
  - c) tout renseignement permettant d'établir que les critères énoncés à l'article 27 sont respectés;
  - d) lorsqu'applicable, une démonstration de l'impossibilité de réaliser le projet sur la propriété du requérant;
  - e) tout autre renseignement permettant de pouvoir analyser adéquatement la demande et qui serait requis par la MRC.
- 4<sup>o</sup> Un plan illustrant précisément l'endroit où l'occupation du domaine public est demandée;
- 5<sup>o</sup> Lorsqu'il s'agit d'une demande relative à un camion-cuisine, la période pour laquelle l'autorisation est demandée, notamment en considérant la durée d'un événement particulier pour lequel le camion-cuisine devrait être installé;
- 6<sup>o</sup> Sur demande des fonctionnaires municipaux désignés, un plan et un descriptif de travaux, signés et scellés par un professionnel compétent démontrant, selon le cas :

***Municipalité régionale de comté de Bellechasse***  
***Conseil de la MRC***

- a) que la solidité, pérennité et l'utilisation du domaine public ne seront pas affectées par l'occupation demandée et les travaux devant être exécutés, le cas échéant;
- b) lorsqu'il s'agit de travaux de remplissage de fossé, que les travaux envisagés permettront d'assurer le libre écoulement des eaux dans le fossé compte tenu de la situation des lieux (pente, aménagement déjà réalisé, etc.);

**Article 23. Permis**

Le permis d'occupation permanente contient notamment les renseignements suivants :

- 1° Les nom et adresse du titulaire;
- 2° les noms des entrepreneurs devant exécuter les travaux et autres mandataires, le cas échéant;
- 3° le cas échéant, une identification de l'immeuble pour l'utilité duquel l'occupation est autorisée, ainsi que les numéros de lots et l'adresse des bâtiments y érigés;
- 4° une identification de l'emplacement où a lieu l'occupation et les dimensions du domaine public occupé;
- 5° une description des ouvrages et objets qui occuperont le domaine public et le genre de travaux qui pourraient être exécutés sur les lieux;
- 6° la durée de l'occupation autorisée;
- 7° les mesures qui devront être prises pour assurer la sécurité des personnes et du domaine public, s'il y a lieu;
- 8° toute autre condition et modalité de l'autorisation que peut déterminer l'autorité compétente.

**Article 24. Dispositions particulières – Affichage**

En plus de tout autre document devant être déposé au soutien d'une demande de permis pour l'occupation du domaine public, toute demande aux fins d'aménager ou de laisser sur le domaine public, une enseigne (affichage, enseignes ou autres) doit également inclure ce qui suit :

- 1° Une esquisse ou croquis illustrant l'affiche ou l'enseigne, incluant les couleurs, le message, logo, etc.;
- 2° Les dimensions de l'affiche, à l'exclusion de tout ouvrage en permettant le maintien. Aux fins du présent règlement, aucune enseigne ne peut être autorisée si :
  - a) Elle ne respecte pas toutes normes prévues à la réglementation d'urbanisme de la municipalité locale sur le territoire de laquelle elle est installée; et
  - b) Ses dimensions excèdent une longueur et une largeur de 450 mm;

***Municipalité régionale de comté de Bellechasse***  
***Conseil de la MRC***

- c) Même si elle respecte les normes et dimensions prévues aux paragraphes a) et b), si l'emplacement projeté représente un risque pour la sécurité des usagers du domaine public, notamment au niveau de l'obstruction d'une visibilité ou de tout autre motif similaire.
- 3<sup>o</sup> Un document par lequel le requérant accepte que la MRC procède à la fabrication de l'enseigne, selon un choix de matériau que la MRC fera de façon à en assurer la durabilité et un minimum d'entretien, la demande devant également être accompagnée :
- a) D'un montant correspondant à 100 % de l'estimation des coûts pour production de l'affiche et son installation auquel devra être ajouté 10 % de cette estimation;
- b) Un engagement du requérant à assumer toute dépense additionnelle (au-delà de l'estimation) pour la production de l'affiche ou de l'enseigne.
- Une fois l'autorisation obtenue et l'affiche ou l'enseigne produite, la MRC transmet au requérant, dans les 60 jours de l'affiche ou de l'enseigne :
- 1<sup>o</sup> Une facture présentant la différence entre les coûts réels qu'elle a dû assumer et le montant qui a été déposé conformément au paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa;
- 2<sup>o</sup> Le remboursement des sommes payées en trop, sans intérêt, dans la mesure où les coûts réels ont été inférieurs à la somme déposée en vertu de ce paragraphe.

**Article 25. Conditions – Maintien d'une affiche ou enseigne**

**Toute autorisation pour le maintien d'une affiche ou d'une enseigne autorisée dans le cadre du présent règlement :**

- 1<sup>o</sup> Sera périmée après la durée pour laquelle le requérant aura requis l'autorisation, sans que cette autorisation n'excède une (1) année;
- 2<sup>o</sup> Pourra faire l'objet d'un avis de révocation par la MRC si l'enseigne est abîmée ou détériorée au point où elle doit être remplacée, auquel cas une nouvelle demande devra être déposée conformément au présent règlement, pour son remplacement.

**Article 26. Refus d'une demande pour du matériel publicitaire**

**Le Conseil de la MRC peut refuser, une demande pour une affiche ou une enseigne si :**

- 1<sup>o</sup> Son contenu ne respecte pas la réglementation d'urbanisme de la municipalité locale sur le territoire de laquelle elle est placée;
- 2<sup>o</sup> Le contenu de l'affiche ou de l'enseigne est inapproprié, notamment en cas de mention vexatoire, de mauvais goût, diffamatoire ou qui vont à l'encontre de l'image ou de la vocation de la Cycloroute qui vise essentiellement à promouvoir les activités culturelles, de loisirs et destinées à une clientèle familiale.

**SECTION III - ANALYSE D'UNE DEMANDE**

**Article 27. Critères**

Pour qu'une occupation du domaine public soit autorisée, le requérant doit notamment démontrer, en plus de toute autre exigence prévue au présent règlement :

*Municipalité régionale de comté de Bellechasse*  
*Conseil de la MRC*

- 1<sup>o</sup> Qu'il lui est nécessaire d'utiliser le domaine public et que les travaux ou l'occupation demandée ne peuvent être réalisés sur la propriété pour l'utilité de laquelle la demande est formulée;
- 2<sup>o</sup> Que cette occupation ne met pas la sécurité du public en danger ou n'est pas susceptible de compromettre cette sécurité;
- 3<sup>o</sup> Que cette occupation n'empêche pas l'utilisation adéquate des immeubles propriété de la MRC, aux fins auxquelles ils sont destinés;

**Article 28. Conditions d'autorisation**

Lorsque les fonctionnaires municipaux désignés ou le conseil, le cas échéant, autorisent une occupation du domaine public, le requérant peut obtenir le permis requis dans la mesure où il se conforme à l'ensemble des exigences suivantes :

- 1<sup>o</sup> Payer à la MRC les montants suivants :
  - a) le prix du permis de 250\$;
  - b) le prix du droit d'occuper le domaine public pour le nombre de jours d'occupation autorisé, selon la tarification suivante :
    - o Affichage : 250\$ / année.
- 2<sup>o</sup> Tout autre document requis par le Conseil pour s'assurer du respect du présent règlement.

**SECTION IV – CONDITIONS PARTICULIÈRES – CAMION-CUISINE**

**Article 29. DURÉE – CAMION-CUISINE**

Toute autorisation pour l'installation et le maintien d'un camion-cuisine est limitée au nombre de jours liés à l'événement visé, sans jamais excéder 120 jours. Après cette période, l'occupation du domaine public doit faire l'objet d'une nouvelle demande et sera alors traitée selon le cadre légal qui sera alors applicable.

**CHAPITRE V – FIN DE L'OCCUPATION**

**Article 30. Remise en état**

Aux termes de toute occupation prévue au présent règlement, le titulaire du permis doit, à ses frais, libérer entièrement le domaine public et en retirer tout résidu conséquent à l'occupation.

**CHAPITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES**

**Article 31. Intérêts**

Toute somme due en vertu du présent règlement porte intérêt au taux de 15 % l'an et ce, à compter de l'exigibilité des sommes dues.

**CHAPITRE VII – DISPOSITIONS PÉNALES**

**Article 32. Infraction et pénalités**

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement ou à toutes conditions fixées par le Conseil autorisant une occupation du domaine public, commet une infraction et est passible :

*Municipalité régionale de comté de Bellechasse*  
*Conseil de la MRC*

- 1° S'il s'agit d'une personne physique, pour une première infraction, d'une amende minimale de 500\$ et maximale de 1 000\$ et, pour toute récidive, ces montants sont doublés.
- 2° S'il s'agit d'une personne morale, pour une première infraction, d'une amende minimale de 1 250\$ et maximale de 2 000\$ et, pour toute récidive, ces montants sont doublés.

**Article 33. Délivrance des constats d'infraction**

Les fonctionnaires municipaux désignés pour l'application du présent règlement, sont autorisés à délivrer tout constat d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

**CHAPITRE VIII – DISPOSITIONS FINALES**

**Article 34. Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

C.M. 25-06-215

**9.4. DÉSIGNATION D'UN RESPONSABLE DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT D'OCCUPATION**

ATTENDU que la MRC de Bellechasse a adopté un règlement relatif à l'occupation de l'emprise de la Cycloroute de Bellechasse;

ATTENDU que des fonctionnaires municipaux doivent être désignés pour l'application de ce règlement.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Pascal Fournier,  
appuyé par M. Yves Turgeon  
et résolu

que tous les inspecteurs en bâtiment et en environnement du Service d'inspection et de l'aménagement du territoire soient nommés fonctionnaire municipal désigné pour l'application du règlement no 318-25 relatif à l'occupation de l'emprise de la Cycloroute de Bellechasse.

Adopté unanimement.

**9.5. PLAN DE GESTION D'ACTIFS DE LA CYCLOROUTE DE BELLECHASSE - ADOPTION**

Ce point est reporté à une séance ultérieure.

C.M. 25-06-216

**9.6. FRR VOLET 3 - ADOPTION DE LA REDDITION DE COMPTE**

ATTENDU qu'une reddition de compte doit être réalisée pour le Volet 3 – Projets « Signature innovation » des MRC du Fonds région et ruralité dans le cadre du projet de la MRC « La Cycloroute porte d'entrée de l'expérience récréotouristique de Bellechasse » au 31 mars 2025;

***Municipalité régionale de comté de Bellechasse***  
***Conseil de la MRC***

ATTENDU la recommandation d'adoption du rapport faite par le Comité directeur de l'entente.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Yvon Dumont,  
appuyé par M. Sébastien Bourget  
et résolu

1. que le Conseil de la MRC de Bellechasse adopte la reddition de compte du Projet de la MRC « La Cycloroute porte d'entrée de l'expérience récréotouristique de Bellechasse » dans le cadre du Volet 3 – Projets « Signature innovation » des MRC du Fonds régions et ruralité.
2. que la directrice générale soit autorisée à signer tous les documents relatifs à cette reddition de compte.

Adopté unanimement.

C.M. 25-06-217

**9.7. ACQUISITION D'UN APPAREIL DE SAUVEGARDE ET DE RELÈVE**

ATTENDU l'importance du système informatique pour la MRC de Bellechasse autant au bureau administratif de Saint-Lazare qu'au lieu d'enfouissement technique d'Armagh;

ATTENDU la nécessité de procéder à l'acquisition d'un appareil de sauvegarde avec rubans magnétiques robotisés et d'effectuer une prise de sauvegarde des données de l'environnement complet du système informatique afin de se protéger contre la perte de données;

ATTENDU qu'il devient nécessaire d'atteindre des niveaux de sécurité des données les plus stricts définis par l'organisation et d'assurer l'étanchéité des données à l'exposition d'attaques à travers notre propre réseau et en cas de prise d'otage;

ATTENDU qu'afin d'accélérer la remise en fonction des serveurs en cas de désastre des infrastructures MRC, LET et les données de certaines municipalités, il devient donc primordial de se doter des équipements pour une remise en fonction instantanée;

ATTENDU les soumissions reçues par Info-Maniac au montant de 42 129,47 \$ incluant les taxes et de 28 611,97 \$ incluant les taxes.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Bernard Morin,  
appuyé par M. Clément Fillion  
et résolu

*Municipalité régionale de comté de Bellechasse*  
*Conseil de la MRC*

1. que la MRC procède à l'achat d'un appareil de sauvegarde avec rubans magnétiques robotisés afin d'assurer l'étanchéité des données contenues dans la soumission d'Info-Maniac au montant de 42 129,47 \$ incluant les taxes.
2. que la MRC procède à l'achat du matériel et des licences nécessaires au rétablissement rapide des infrastructures de la MRC, LET et les données de certaines municipalités en cas de désastre contenues dans la soumission d'Info-Maniac au montant de 28 611,97 \$ incluant les taxes.
3. que l'acquisition de ces équipements soit financée par l'enveloppe dédiée au rehaussement technologique.
4. que la directrice générale soit autorisée à signer tous les documents nécessaires à l'acquisition de ces équipements

Adopté unanimement.

C.M. 25-06-218

**9.8. REHAUSSEMENT DES LICENCES MICROSOFT 365**

ATTENDU la nécessité de se conformer aux exigences de notre assureur en cybersécurité et de maximiser la protection de notre organisation, nous devons donc mettre à niveau des licences Microsoft 365 afin d'apporter une meilleure couverture sur les attaques directes ou indirectes de notre infrastructure;

ATTENDU qu'il devient impératif d'élever les standards de sécurité et des bonnes pratiques courantes en cybersécurité;

ATTENDU que l'augmentation est de 12,80 \$ (avant taxes) par mois par utilisateur.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. David Christopher,  
appuyé par Mme Sylvie Lefebvre  
et résolu

1. que la MRC procède à la majoration des licences de Microsoft 365 passant de 17 \$ (avant taxes) par mois par utilisateur à 29,80 \$ (avant taxes) par mois par utilisateur.
2. que la direction générale soit autorisée à signer tous les documents relatifs à cette majoration

Adopté unanimement.

C.M. 25-06-219

**9.9. OCTROI DE CONTRAT POUR PRODUCTION DES PANNEAUX ROUTIERS**  
**– PROJET PDZA**

ATTENDU que le Conseil de la MRC de Bellechasse a adopté son Plan de développement de la zone agricole (PDZA) en 2019;

***Municipalité régionale de comté de Bellechasse***  
***Conseil de la MRC***

ATTENDU qu'une des actions du PDZA concerne la création d'une marque territoriale ayant pour objectifs de créer un sentiment d'appartenance et de fierté chez les producteurs agricoles et les citoyens, et de faire rayonner les produits et les savoir-faire agricoles de Bellechasse;

ATTENDU que le Conseil de la MRC de Bellechasse a adopté en 2022 une nouvelle image de marque pour le territoire de Bellechasse;

ATTENDU que la MRC souhaite maintenant faire connaître cette image de marque à la population, favoriser le sentiment d'appartenance et valoriser les produits et les savoir-faire agricoles de Bellechasse;

ATTENDU que la MRC de Bellechasse a présenté une demande d'aide financière au volet 2 du Programme de développement territorial et sectoriel 2023-2026 du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ);

ATTENDU que la MRC a obtenu une aide financière du MAPAQ lui permettant de réaliser les actions prévues dans ce projet;

ATTENDU que cette action figure également au plan d'activation conçu par l'entreprise Les Mauvais Garçons pour le déploiement de l'image de marque territoriale;

ATTENDU que les panneaux mettront en valeur la nouvelle image de marque de la MRC, incluant le logo principal du territoire, le slogan, le sigle, une feuille d'érable à sucre en gravure, ainsi que l'adresse du nouveau site Web territorial [www.bellechasse.ca](http://www.bellechasse.ca);

ATTENDU que la MRC de Bellechasse a procédé à un appel d'offres sur invitation;

ATTENDU que l'entreprise Les Enseignes professionnelles a déposé une soumission conforme au montant de 33 839 \$ (avant taxes) pour la réalisation d'un mandat de production de panneaux routiers.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Pascal Rousseau,  
appuyé par M. David Christopher  
et résolu

que le Conseil de la MRC de Bellechasse :

1. octroie un contrat à l'entreprise Les Enseignes professionnelles pour la réalisation d'un mandat de production et d'installation des 14 faces de panneaux routiers, pour un montant de 33 839 \$ (avant taxes).

*Municipalité régionale de comté de Bellechasse*  
*Conseil de la MRC*

2. autorise la directrice générale à signer tous les documents relatifs à l'octroi de ce contrat.

Adopté unanimement.

C.M. 25-06-220

**9.10. OCTROI DE CONTRAT – PHASE 1 DU PLAN DE COMMUNICATION DU PROJET SIGNATURE INNOVATION**

ATTENDU que la MRC de Bellechasse a présenté une demande d'aide financière dans le cadre du projet Signature innovation, administré par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH), par le biais du Fonds régions et ruralité (FRR) – volet 3;

ATTENDU que la MRC a obtenu une aide financière du MAMH pour la réalisation du projet Signature innovation en janvier 2023;

ATTENDU que ce projet s'intitule La Cycloroute de Bellechasse : porte d'entrée de l'expérience récréotouristique de Bellechasse;

ATTENDU que plusieurs actions figurent au plan d'action de ce projet, notamment la réalisation d'un plan de promotion spécifique aux éléments du projet;

ATTENDU que la MRC de Bellechasse a procédé à un appel d'offres sur invitation afin d'être accompagnée dans la création de la stratégie promotionnelle et d'un plan de promotion;

ATTENDU que l'entreprise Les Mauvais Garçons a été sélectionnée pour réaliser la stratégie et le plan de promotion;

ATTENDU que des rencontres ont eu lieu entre la MRC, les partenaires du projet Signature innovation ainsi que le ministère et que ces derniers sont en accord avec la stratégie retenue ;

ATTENDU que des sommes devront être engagées cet été pour la mise en œuvre de ce plan, notamment pour le tournage d'une vidéo promotionnelle.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Richard Thibault,  
appuyé par M. Gilles Nadeau  
et résolu

que le Conseil de la MRC de Bellechasse :

1. s'engage à verser à l'entreprise Les Mauvais Garçons un montant de 40 500 \$ (avant taxes) pour la mise en œuvre de la phase 1 du plan d'activation.

***Municipalité régionale de comté de Bellechasse***  
***Conseil de la MRC***

2. autorise la directrice générale à signer tous les documents relatifs à l'octroi de ce contrat.

Adopté unanimement.

C.M. 25-06-221

**9.11. OCTROI DE CONTRAT POUR PRODUCTION DES ORIFLAMMES –  
PROJET PDZA**

ATTENDU que le Conseil de la MRC de Bellechasse a adopté son Plan de développement de la zone agricole (PDZA) en 2019;

ATTENDU qu'une des actions du PDZA concerne la création d'une marque territoriale ayant pour objectifs de créer un sentiment d'appartenance et de fierté chez les producteurs agricoles et les citoyens, et de faire rayonner les produits et les savoir-faire agricoles de Bellechasse;

ATTENDU que le Conseil de la MRC de Bellechasse a adopté en 2022 une nouvelle image de marque pour le territoire de Bellechasse;

ATTENDU que la MRC souhaite maintenant faire connaître cette image de marque à la population, favoriser le sentiment d'appartenance et valoriser les produits et les savoir-faire agricoles de Bellechasse;

ATTENDU que la MRC de Bellechasse a présenté une demande d'aide financière au volet 2 du Programme de développement territorial et sectoriel 2023-2026 du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ);

ATTENDU que la MRC a obtenu une aide financière du MAPAQ lui permettant de réaliser les actions prévues dans ce projet;

ATTENDU que cette action figure également au plan d'activation conçu par l'entreprise Les Mauvais Garçons pour le déploiement de l'image de marque territoriale;

ATTENDU que les panneaux mettront en valeur la nouvelle image de marque de la MRC, incluant le logo principal du territoire, le slogan, le sigle, une feuille d'érable à sucre en gravure;

ATTENDU que la MRC de Bellechasse a procédé à un appel d'offres sur invitation auprès de deux entreprises;

ATTENDU que l'entreprise Turgeon – Solutions d'affichage a déposé une soumission conforme au montant de 22 331 \$ (avant taxes) pour la réalisation d'un mandat de production de 160 oriflammes qui seront distribuées aux 20 municipalités du territoire pour installation dans leur cœur de village.

*Municipalité régionale de comté de Bellechasse*  
*Conseil de la MRC*

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Martin J. Côté,  
appuyé par Mme Guylaine Aubin  
et résolu

que le Conseil de la MRC de Bellechasse :

1. octroie un contrat à l'entreprise Turgeon – Solutions d'affichage pour la réalisation d'un mandat de production d'oriflammes, pour un montant de 22 331 \$ (avant taxes).
2. autorise la directrice générale à signer tous les documents relatifs à l'octroi de ce contrat.

Adopté unanimement.

C.M. 25-06-222

**9.12. CONSEIL D'ADMINISTRATION DE DEB - NOMINATION**

ATTENDU que M. Pascal Fournier, maire de la municipalité de Saint-Nérée a transmis une correspondance annonçant sa démission au sein du Conseil d'administration de Développement économique Bellechasse (DEB);

ATTENDU que M. Fournier était le représentant du secteur D.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Larry Quigley,  
appuyé par M. Daniel Pouliot  
et résolu

que M. Richard Thibault maire de la municipalité de Saint-Raphaël représente le secteur D sur le Conseil d'administration de Développement économique Bellechasse (DEB).

Adopté unanimement.

C.M. 25-06-223

**9.13. AUTORISATION DE PAIEMENTS**

ATTENDU qu'une facture a été reçue de Autobus Auger pour la mensualité du contrat d'autobus de transport adapté et collectif du mois de mai 2025 au montant de 93 672,43 \$ incluant les taxes;

ATTENDU qu'une facture a été reçue de Urbatek- Urbanisme et Inspection municipale pour les services rendus de mai 2025 au montant de 44 903,20 \$ incluant les taxes;

ATTENDU que les coûts ont été vérifiés et sont représentatifs des contrats entre les parties;

ATTENDU que les coûts reliés à ces contrats ont été budgétés, mais dépassent la limite d'autorisation de paiement de la directrice générale.

*Municipalité régionale de comté de Bellechasse*  
*Conseil de la MRC*

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Yves Turgeon,  
appuyé par M. Yvon Dumont  
et résolu

d'autoriser la directrice générale à effectuer le paiement des factures suivantes :

- Facture #10013637 – Autobus Auger au montant de 93 672,43 \$ taxes incluses;
- Facture #2180 – Urbatek- Urbanisme et Inspection municipale au montant de 44 903,20 \$ taxes incluses.

Adopté unanimement.

C.M. 25-06-224

**9.14. TRAVAUX D'ENTRETIEN – COURS D'EAU THERRIEN**

ATTENDU que des travaux d'entretien sont devenus nécessaires sur le cours d'eau Therrien, situé sur le lot 3 260 466 et pouvant aussi toucher en partie les lots 3 260 507 et 3 260 508 dans la municipalité de Saint-Michel-de-Bellechasse pour rétablir le niveau réglementaire du cours d'eau. La localisation exacte des travaux restant à déterminer;

ATTENDU que les travaux seront réalisés sur au plus trois (3) unités d'évaluation dont la municipalité devra accepter par résolution de facturer les coûts au(x) propriétaire(s) selon le(s) formulaire(s) de consentement et l'annexe sur la répartition du coût des travaux qui devront être signés.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Pascal Rousseau,  
appuyé par Mme Sylvie Lefebvre  
et résolu

1. de décréter l'exécution des travaux d'entretien sur le cours d'eau Therrien sur une distance d'un maximum de 500 mètres, située sur les lots 3 260 466, 3 260 507 et 3 260 508 dans la municipalité de Saint-Michel-de-Bellechasse.
2. de réaliser les travaux avec une entreprise en respect avec la Loi sur les contrats des organismes publics (L.R.C., c. C-65.1) et que les travaux puissent se réaliser sur trois années.
3. d'autoriser la réalisation des travaux en régie sous la supervision du coordonnateur des cours d'eau, suite à la réception de la résolution municipale.

Adopté unanimement.

*Municipalité régionale de comté de Bellechasse*  
*Conseil de la MRC*

**10. SÉCURITÉ INCENDIE**

C.M. 25-06-225

**10.1. FORMATIONS POMPIERS –RÉMUNÉRATION DES SURVEILLANTS D'EXAMEN**

ATTENDU que la MRC de Bellechasse agit comme gestionnaire de la formation relevant de l'École nationale des pompiers du Québec;

ATTENDU que les formations se donnent toujours les soirs de semaine et les fins de semaine;

ATTENDU que, régulièrement, les examens suivent aussi cet horaire;

ATTENDU que le taux de rémunération des surveillants n'a pas été ajusté depuis quelques années.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Yves Turgeon,  
appuyé par M. Richard Thibault  
et résolu

1. que le Conseil de la MRC de Bellechasse procède à une indexation du tarif à l'heure des surveillants d'examen.
2. que la rémunération accordée pour l'année 2025 soit la suivante :  
Surveillant d'examen : 28,50 \$ / heure
3. que ce tarif soit indexé de 2 % au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.
4. que madame Caroline Guillemette et monsieur Steeve Malaison soient autorisés à signer les contrats de service pour et au nom de la MRC de Bellechasse.

Adopté unanimement.

C.M. 25-06-226

**10.2. SUMI- ADOPTION DE LA NOUVELLE ENTENTE**

ATTENDU l'annonce du retrait de la Municipalité d'Armagh quant à la participation à la desserte du service de sauvetage d'urgence en milieu isolé (SUMI) par le Service de sécurité incendie (SSI) de la municipalité en date du 31 décembre 2025;

ATTENDU qu'un mandat a été donné par le Conseil au Comité de sécurité incendie (CSI) de la MRC d'évaluer les options pour la desserte SUMI sur le territoire;

**Municipalité régionale de comté de Bellechasse**  
**Conseil de la MRC**

ATTENDU que le CSI, par la résolution no CSI 25-05-005, recommande une nouvelle desserte qui sera effective le 1<sup>er</sup> août 2025.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Clément Fillion,  
appuyé par Mme Sylvie Lefebvre  
et résolu

- 1- d'abroger l'entente SUMI actuelle adopté en 2019 via la résolution no C.M. 19-10-214.
- 2- que le Conseil de la MRC adopte la nouvelle entente proposée pour la fourniture de services d'urgence en milieu isolé (hors toute) sur le territoire de la MRC de Bellechasse (SUMI).

que le Conseil de la MRC autorise les maires et les directeurs généraux à signer ladite entente.

Contre : (1) M. Pascal Fournier

Pour : (18)

Adopté majoritairement.

**11. RESSOURCES HUMAINES**

C.M. 25-06-227

**11.1. RÉCEPTIONNISTE EMPLOI ÉTUDIANT – EMBAUCHE**

ATTENDU la période estivale qui arrive à grands pas et les remplacements de vacances au Service administratif;

ATTENDU la nécessité d'avoir une présence assidue à la réception pour accueillir les citoyens;

ATTENDU qu'un comité de sélection a été mis en place, composé de Mme Julie Blais-Picard et Mme Noémie Beaupré-Ruelland;

ATTENDU que l'entrevue a été tenue pour le poste à combler;

ATTENDU que les membres du comité en sont arrivés à une recommandation unanime du candidat à embaucher.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. David Christopher,  
appuyé par M. Gilles Nadeau  
et résolu

*Municipalité régionale de comté de Bellechasse*  
*Conseil de la MRC*

1. que Mme Léa-Rose Audet soit embauchée à titre de réceptionniste au Service administratif pour un poste étudiant.
2. qu'elle soit rémunérée selon le salaire étudiant en vigueur à la MRC.
3. que la directrice générale soit autorisée à signer pour et au nom de la MRC les documents relatifs à l'embauche.

Adopté unanimement.

**12. DOSSIERS**

Aucun dossier pour ce point.

**13. INFORMATIONS**

**13.1 PARC ÉOLIEN COMMUNAUTAIRE -REDISTRIBUTION**

La direction présente le document relatif à la redistribution des profits provenant de l'exploitation du Parc éolien communautaire de Saint-Philémon pour la période de janvier à mars 2025. Aucun montant n'est redistribué aux municipalités en raison des redevances n'excédant pas le service de la dette.

**13.2 REMERCIEMENTS À M. YVAN DEBLOIS POUR SES 30 ANNÉES D'ENGAGEMENT AU SEIN DU COMITÉ CONSULTATIF CULTUREL DE LA MRC DE BELLECHASSE**

ATTENDU que M. Yvan DeBlois a siégé pendant 30 ans au sein du Comité consultatif culturel de la MRC de Bellechasse et souhaite prendre une retraite bien méritée;

ATTENDU que M. DeBlois a contribué de façon remarquable au développement culturel de la région par son engagement soutenu, sa passion pour la culture et sa grande rigueur;

ATTENDU que sa présence constante et ses interventions éclairées ont été une source d'inspiration et un appui précieux pour les membres du comité ainsi que pour les partenaires culturels du territoire;

ATTENDU que la MRC de Bellechasse tient à souligner publiquement l'apport exceptionnel de M. Yvan DeBlois à la vie culturelle régionale.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Mme Guylaine Aubin,  
appuyé par M. Yves Turgeon  
et résolu

**Municipalité régionale de comté de Bellechasse**  
**Conseil de la MRC**

que le Conseil de la MRC de Bellechasse remercie chaleureusement M. Yvan DeBlois pour ses 30 années de bénévolat au sein du Comité consultatif culturel.

Adopté unanimement.

**14. VARIA**

Aucun point n'est ajouté au varia.

**15. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

Il est proposé par Mme Suzie Bernier

et résolu

que l'assemblée soit levée à 19 h 48

« Je Luc Dion, préfet, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal. »

---

Préfet

---

Greffière-trésorière

NON APPROUVÉ